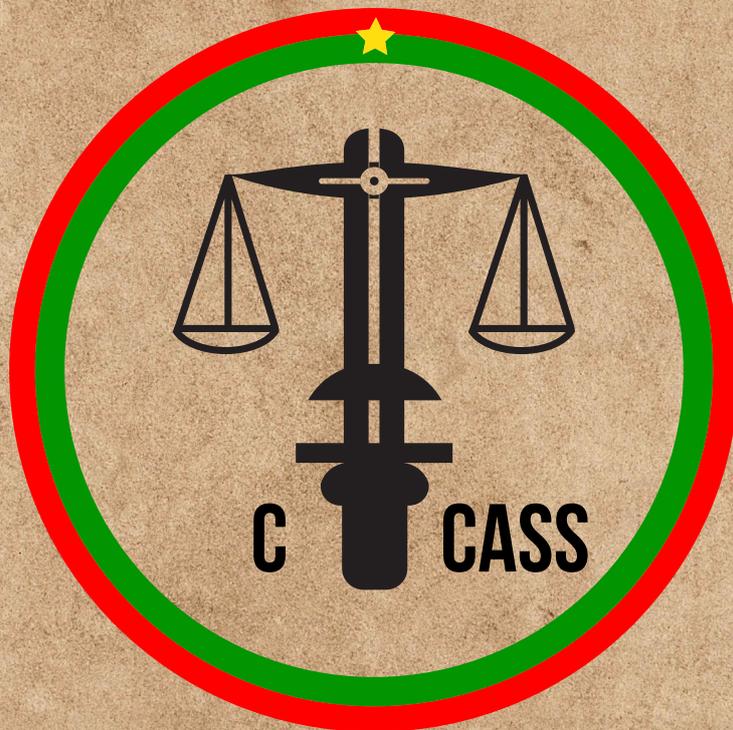


COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

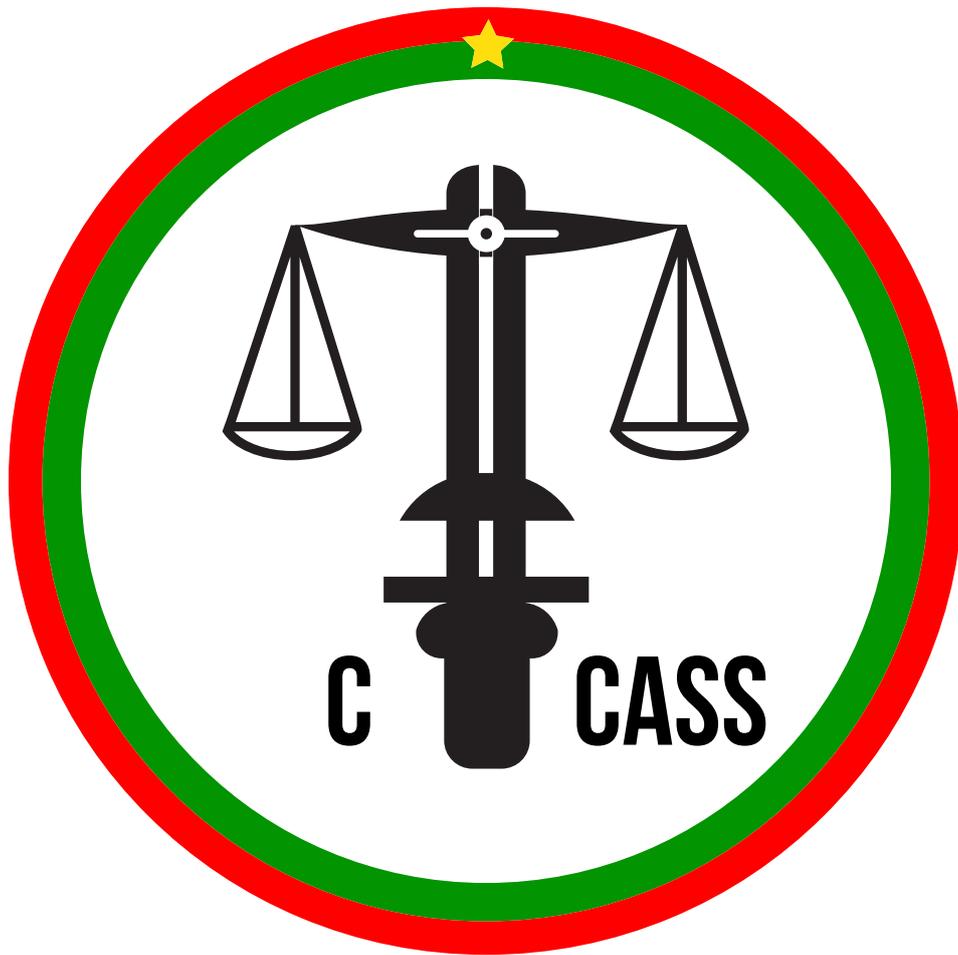
N° 006/2019



2019

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS



2019



BULLETIN DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

Directeur de publication

Mazobé Jean KONDE
Premier président

Comité de rédaction

Président

Ouarayo DOFINI : Conseiller

Membres

Priscille ZONGO/YANOOGO (*Conseiller*)

Diéneba KY/DICKO (*Conseiller*)

Désiré Pinguédewindé SAWADOGO (*Avocat général, Chef du Service de la Documentation et des Etudes*)

Mahourata KAMBIRE/BASSAVE (*Greffier en Chef, membre du Service de la Documentation et des Etudes*)

Sophie Caroline ZAMANE/YABO (*Juriste, membre du Service de la Documentation et des Etudes*)



ÉDITORIAL

Le tout dernier numéro du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation est désormais disponible pour les praticiens et pour les justiciables.

La présente édition comporte des innovations en ce sens qu'en plus de la partie jurisprudence il a été ajouté une partie législation ainsi qu'une partie doctrine. Une telle option permettra aux lecteurs de disposer d'une documentation variée et plus riche.

La partie jurisprudence comprend dix-neuf (19) arrêts répartis comme suit :

- sept (07) arrêts de la Chambre civile ;
- quatre (04) arrêts de la Chambre commerciale ;
- huit (08) arrêts de la Chambre sociale.

Pour une meilleure compréhension et dans le souci du respect des données à caractère personnel, tous les arrêts publiés sont précédés de titres, de sommaires et ont été pseudonymisés.

Pour des raisons d'organisation pratique, les arrêts de la chambre criminelle, ceux des chambres réunies ainsi que les ordonnances en forme de référé n'ont pas été publiés.

Depuis 2016 la Cour de cassation est régie par une nouvelle loi organique. Il s'agit de la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle. Sa publication dans la partie législation participe de son appropriation par les justiciables.

La dernière partie consacrée à la doctrine est réservée à la publication de deux articles qui ont été traités par deux collègues.

Le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation est également l'œuvre de tous les lecteurs; leurs critiques, observations et suggestions sont donc attendues. Toutes nos excuses pour le contenu du présent numéro qui peut paraître incomplet. En vous renouvelant notre gratitude pour votre bienveillante compréhension, nous vous rassurons que des dispositions utiles sont prises pour améliorer le contenu des prochains numéros.

Nous rappelons que tous les arrêts publiés dans ce Bulletin peuvent être consultés sur le site internet de la Cour de cassation : <http://www.cour-cassation.gov.bf/>

Egalement, ils sont accessibles sur le site de l'Association des juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) : <http://www.juricaf.org>

Le Directeur de Publication

Mazobé Jean KONDE

Officier de l'Ordre National



SOMMAIRE

I - JURISPRUDENCEpage 7

CHAMBRE CIVILE :

07 ARRETS

1. Titres et Sommaires	8
2. Arrêt n°014 du 07 février 2018.....	14
3. Arrêt n°053/2018 du 07 novembre 2018.....	18
4. Arrêt n°056/2018 du 07 novembre 2018	22
5. Arrêt n°021/2019 du 04 avril 2019	27
6. Arrêt n°024/2019 du 04 avril 2019	32
7. Arrêt n°025/2019 du 04 avril 2019	36
8. Arrêt n°027/2019 du 04 avril 2019	40

CHAMBRE COMMERCIALE :

04 ARRETS

1. Titres et sommaires	45
2. Arrêt n°002/2018 du 10 janvier 2018	47
3. Arrêt n°030/2018 du 13 décembre 2018	50
4. Arrêt n°006/2019 du 14 mars 2019	55
5. Arrêt n°008/2019 du 11 avril 2019.....	58

CHAMBRE SOCIALE :

08 ARRETS

1. Titres et sommaires	66
2. Arrêt n°031/2017 du 16 novembre 2017	70
3. Arrêt n°015/2018 du 21 février 2018	75
4. Arrêt n°005/2019 du 17 janvier 2019.....	78
5. Arrêt n°010/2019 du 21 février 2019	82
6. Arrêt n°016/2019 du 21 mars 2019.....	85
7. Arrêt n°021/2019 du 12 avril 2019	88
8. Arrêt n°024/2019 du 12 avril 2019	91
9. Arrêt n°026/2019 du 12 avril 2019	95

II - LEGISLATIONpage 102

10. Loi Organique N° 018-2016/AN du 26 mai 2016	103
---	-----

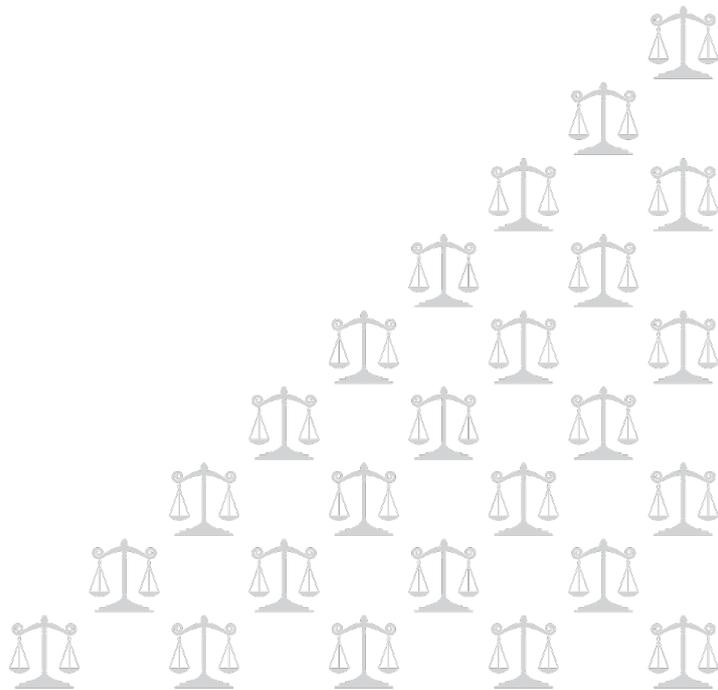
III - DOCTRINE.....page 114

11. Le droit d'évocation devant les Juridictions de cassation.....	116
12. Rapports entre Juridictions Nationales et Juridictions Communautaires Africaines..	122



CHAMBRE CIVILE

07 Arrêts





Chambre
civile





TITRES ET SOMMAIRES

Arrêt n°014 du 07 février 2018

G.T.M

C/

Société Générale Burkina Faso SA
(ex SGBB)

**ASTREINTE - LIQUIDATION - ASTREINTE PROVISOIRE - MODERATION
- SUPPRESSION (OUI) - VIOLATION DES ARTICLES 428 ET 429 DU CODE
DE PROCEDURE CIVILE (NON) - REJET.**

L'obligation faite au juge qui a ordonné l'astreinte provisoire de procéder à sa liquidation ne l'empêche pas de rejeter la demande ou de la supprimer même en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution ; ne viole donc pas les articles 428 et 429 du CPC, le juge qui annule une astreinte provisoire et en déboute le demandeur en liquidation.

Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire en cas d'inexécution constatée sans qu'il soit besoin d'invoquer l'existence ou non d'un cas fortuit ou de la force majeure.

**POURVOI EN CASSATION - CAS D'OUVERTURE - CONTRARIETE
DE JUGEMENTS - ORDONNANCE PRONONCANT UNE ASTREINTE
PROVISOIRE - ORDONNANCE DEBOUTANT DE LA DEMANDE
DE LIQUIDATION DE L'ASTREINTE PROVISOIRE - DECISIONS
INCONCILIABLES (NON) - REJET**

Le moyen tiré de la contrariété des jugements ne peut être invoqué entre une ordonnance prononçant une astreinte provisoire et l'ordonnance déboutant de la demande de liquidation de ladite astreinte, les deux décisions ne se contredisant pas.

Arrêt n°053 du 07 Novembre 2018

O. Z

C/

O. I

**ETAT DES PERSONNES - DIVORCE - CAUSE - QUALIFICATION DES
FAITS - INJURES - EXCES - NECESSITE D'UN COMPORTEMENT HABITUEL
(NON) - REJET.**

La Cour d'appel qui, pour prononcer le divorce aux torts réciproques a considéré à



l'encontre de l'épouse que le fait, même une fois, d'abandonner son conjoint, une nuit du réveillon, pour se mettre en compagnie d'un autre homme est un comportement qui s'analyse en un excès ou une injure constitutif d'une cause de divorce, sans rechercher si ce fait est habituel, n'a fait qu'une juste qualification des faits au sens de l'article 367, alinéa 1 du CPF ;

Le moyen tiré de ce que la preuve du caractère répété ou non du comportement susceptible d'être qualifié de cause de divorce devient inopérant.

ETAT DES PERSONNES - DIVORCE - CAUSE - TORTS PARTAGES - APPLICATION DE L'ARTICLE 382 DU CPF - APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND - IRRECEVABILITE.

Le caractère sérieux d'un grief qui en fait une cause de divorce ou la gravité des fautes d'un époux de nature à enlever aux faits reprochés à son conjoint leur caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce sont des éléments de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond et le moyen pris de ce chef est irrecevable.

Arrêt n°56 du 07 novembre 2018

SONAR

C/

Ayants droit de feu S.M

POURVOI EN CASSATION - MOYEN NOUVEAU - IRRECEVABILITE

Est irrecevable, le moyen tiré de la violation des droits de la défense par les juges du fond invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

ACTION EN JUSTICE - ACTION CIVILE ET PENALE EN COURS - APPLICABILITE DU PRINCIPE SELON LEQUEL LE PENAL TIENT LE CIVIL EN L'ETAT - ABSENCE D'IDENTITE DES FAITS - APPLICATION DE L'ARTICLE 4 AL.2 DU CODE PENAL (NON).

Le pénal tient le civil en l'état lorsque le pénal a été mis en mouvement avant ou pendant l'exercice de l'action civile et si les deux actions relèvent d'un même fait ;

N'est pas une action pénale susceptible de tenir le civil en l'état, la saisine du juge d'instruction pour faux en écriture publique en raison des irrégularités constatées par l'assureur sur des actes de naissance de certaines parties civiles dès lors que ces irrégularités ne concernent pas les actes d'état civil des défendeurs en l'espèce ;

ASSURANCE RESPONSABILITE - VICTIME PREPOSE DE L'ASSURE - OBLIGATION DE SECURITE DE L'ASSURE - NEGLIGENCE DE L'ASSURE - APPEL EN GARANTIE DE L'ASSUREUR - APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DU CODE CIMA (NON) - REJET DU POURVOI.



Au sens de l'article 11 du Code CIMA, l'assureur ne garantit que le paiement des dommages causés par la faute de l'assureur ; Est fondée la décision de la Cour d'appel qui a rendu une compagnie cotonnière responsable d'un homicide suite à un incendie causé par un mineur sur l'aire de stockage du coton en motivant que la compagnie a fait preuve de négligence en permettant l'accès des mineurs à la zone et n'assurant pas la sécurité de ses préposés dont le défunt.

Arrêt n°21/2019 du 04 avril 2019

**T.Z.I, T.A.N dite Z épouse K,
T.Z.A.K.Z, T.D, T.B. B, T.M, Tous héritiers de Feu El Hadj T. Y
C /**

**Banque Internationale pour le Commerce,
l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) et T. L.M.**

**SUCCESSION - ADMINISTRATION DES BIENS INDIVIS - GERANT
DES BIENS INDIVIDIS (NON)-MANDAT SPECIAL - PRET BANCAIRE -
HYPOTHEQUE - VALIDITE DE L'HYPOTHEQUE (OUI) - VIOLATION
ARTICLE 814 CPF (NON).**

L'article 814 du Code des personnes et de la famille énonce entre autres que le gérant des biens indivis ne peut sans autorisation des indivisaires prise à la majorité en nombre et en parts, contracter des emprunts ni constituer sur les biens indivis des hypothèques ; N'est pas un gérant de biens indivis, mais un mandataire spécial, l'héritier qui a été désigné par les indivisaires pour accomplir une mission spéciale, en l'occurrence faire bâtir un immeuble au profit de la succession ;

Est fondé l'arrêt qui retient que la constitution de l'hypothèque sur un bien indivis n'est pas soumise à l'autorisation préalable des indivisaires dès lors que l'héritier qui l'a constituée a été désigné par un mandat des indivisaires pour accomplir une mission pour laquelle la constitution d'hypothèque s'avère indispensable ;

**HYPOTHEQUE - PRET SOLDE - MAIN LEVEE DE L'HYPOTHEQUE -
RESTITUTION DES TITRES DE PROPRIETE - ACQUIESCEMENT (NON)
- EXTINCTION DE L'HYPOTHEQUE.**

L'hypothèque est radiée et les titres afférents à l'immeuble remis lorsque l'obligation est éteinte ; C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a jugé que la radiation de l'hypothèque et la remise des titres par le créancier hypothécaire (après être assigné) n'impliquent pas une reconnaissance du non-fondé de l'hypothèque mais constituent plutôt la résultante de l'extinction de l'obligation ;

**POURVOI EN CASSATION - MOYEN DE CASSATION NE CONTENANT
PAS DE GRIEF - IRRECEVABILITE.**



Le moyen qui ne contient pas de grief est irrecevable ;

**POURVOI EN CASSATION - MOYEN TIRE DU MAUVAIS EXAMEN DES
PIECES DU DOSSIER ET DE LA MAUVAISE APPRECIATION DES FAITS DE
LA CAUSE - MOYEN DE FAIT - IRRECEVABILITE**

La critique fondée sur une défaillance de la Cour d'appel dans l'examen des pièces du dossier ainsi que dans l'appréciation des faits est un moyen de fait irrecevable devant la Cour de cassation.

Arrêt n°24 du 04 avril 2019

S.H

C/

O/D. B et

Arrondissement de BOGODOGO

**RESPONSABILITÉ DELICTUELLE - ACTION EN REPARATION DE
PREJUDICE CAUSÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ - ACTION EN INTERVENTION
FORCÉE CONTRE LA MUNICIPALITE - DROIT APPLICABLE - ARTICLES
1382 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.**

Lorsque la municipalité, collectivité publique est appelée à une cause pour répondre des conséquences dommageables de son fait, il est fait application des dispositions du Code civil régissant la responsabilité civile délictuelle et c'est à tort qu'une Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel en intervention forcée contre une mairie motifs pris de ce que « la cause relève de la compétence exclusive des juridictions administratives car la commune est une collectivité publique appelée à répondre de ses actes ».

**POUVOIR DES JUGES - APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES
DU FOND - APPRECIATION DE LA BONNE FOI - MOYEN DE FAIT -
IRRECEVABILITE.**

Le moyen tiré de la violation de l'article 555 du Code civil n'est pas recevable dès lors qu'il tend à amener la Cour de cassation à procéder à une appréciation des faits de la cause ;

**ACTION EN JUSTICE - ACTION EN REMBOURSEMENT D'IMPENSES -
CONSTRUCTEUR DE BONNE FOI - CHOIX DU PROPRIETAIRE DU SOL
(NON).**

Au sens de l'article 555 du Code civil, il appartient au juge de rechercher si le propriétaire du sol où le tiers qui a érigé des constructions a choisi entre le remboursement de la valeur



des réalisations ou la destruction des constructions si le constructeur est de mauvaise foi ; mais dès lors que ce dernier est reconnu de bonne foi, il est fondé à poursuivre le remboursement de la valeur des impenses ; justifie sa décision et l'application de l'article 555 du Code civil, le juge qui, pour confirmer une décision en ce qu'elle a fait droit à une demande de remboursement du montant des impenses, a retenu que le constructeur est de bonne foi.

Arrêt n°25/2019 du 04 avril 2019**Z / B.D.O****C /****Z. T. R****ETATS DES PERSONNES - DIVORCE - CAUSES - ADULTERE PREUVE PAR SMS - OMISSION DE STATUER SUR LES CIRCONSTANCES D'OBTENTION DES SMS - OBTENTION PAR FRAUDE - VIOLATION DE L'ARTICLE 384 DU CPF-CASSATION.**

Il résulte des dispositions de l'article 384 et suivants du Code des personnes et de la famille que le conjoint qui produit des lettres à titre de preuve d'infidélité doit prouver que celles-ci ont été obtenues sans violence ni fraude et corrélativement que le jugement qui prend en compte ces lettres doit établir l'absence de fraude et de violence.

Doit être cassé pour violation de ce texte, l'arrêt, qui pour prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, se borne à relever que les messages « sms » produits par l'intimé prouvent à suffisance que l'appelante a entretenu des relations coupables (adultérines) avec un tiers sans rechercher si lesdits « sms » n'ont pas été obtenus par fraude et par violence surtout qu'il résulte de la décision attaquée que l'épouse a allégué ce fait.

L'article 403 de CPF ne laisse au juge que la faculté d'ordonner une enquête sociale lorsque la garde d'un enfant est litigieuse ; c'est à tort que le moyen lui reproche de ne l'avoir pas fait.

Arrêt n°27/2019 du 04 avril 2019**GROUPEMENT MARAÎCHER NABONSWENDE DE BISSIGA****C /****O. J. M****PROCEDURE CIVILE - EXCEPTION DE NULLITÉ - ACTE D'ASSIGNATION**



- ABSENCE D'INDICATION DE L'IDENTITÉ DES AYANTS DROIT - DEFAUT DE QUALITÉ ET DE CAPACITÉ - IRREGULARITÉ DE FORME (NON) IRREGULARITÉ DE FOND(OUI) - APPLICATION ARTICLE 141 CPC.

Aux termes de l'article 815 du Code des personnes et de la famille le gérant représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs, soit dans les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demande qu'en défense. Il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les indivisaires ;

Constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'assignation la non indication de l'identité de tous les indivisaires sur l'acte d'assignation; la notion d'ayants droit non suivie de l'indication de tous les ayants droit est dépourvue de la personnalité juridique et l'article 141 CPC n'a pas été sainement appliqué par la Cour d'appel de Ouagadougou.



ARRÊTS

Arrêt n°014 du 07 février 2018

G.T.M

C/

Société Générale Burkina Faso SA
(ex SGBB)

**ASTREINTE - LIQUIDATION - ASTREINTE PROVISOIRE - MODERATION
- SUPPRESSION (OUI) - VIOLATION DES ARTICLES 428 ET 429 DU CODE
DE PROCEDURE CIVILE (NON) - REJET.**

L'obligation faite au juge qui a ordonné l'astreinte provisoire de procéder à sa liquidation ne l'empêche pas de rejeter la demande ou de la supprimer même en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution ; ne viole donc pas les articles 428 et 429 du CPC, le juge qui annule une astreinte provisoire et en déboute le demandeur en liquidation.

Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire en cas d'inexécution constatée sans qu'il soit besoin d'invoquer l'existence ou non d'un cas fortuit ou de la force majeure.

**POURVOI EN CASSATION - CAS D'OUVERTURE - CONTRARIETE
JUGEMENTS - ORDONNANCE PRONONCANT UNE ASTREINTE
PROVISOIRE - ORDONNANCE DEBOUTANT DE LA DEMANDE
DE LIQUIDATION DE L'ASTREINTE PROVISOIRE - DECISIONS
INCONCILIABLES (NON) - REJET**

Le moyen tiré de la contrariété des jugements ne peut être invoqué entre une ordonnance prononçant une astreinte provisoire et l'ordonnance déboutant de la demande de liquidation de ladite astreinte, les deux décisions ne se contredisant pas.

L'an deux mille dix-huit
Et le sept février

La Cour de cassation, Chambre civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel, Président de la Chambre Civile Président
Madame ZONGO Priscille..... Conseiller
Madame OUEDRAOGO Brigitte.....Conseiller



En présence de Monsieur SAWADOGO P. Désiré, Avocat général, et de Maître NIKIEMA T. Clarisse, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 29 janvier 2015 par Maître NEYA Ali, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de G.T.M Contre l'ordonnance de référé n°09 rendue le 15 janvier 2015 par le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou au profit de la Société générale de banque du Burkina (SGBB) ayant pour conseil Maître SOME Banitouo, avocat à la Cour.

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi organique n°018-2016/CNT du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi 022/99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu la requête afin de pourvoi et l'ordonnance susdite ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Où Monsieur le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Où les conseils des parties en leurs observations orales ;

Où Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu l'arrêt ci-après :

En la forme

Attendu que le demandeur a introduit son pourvoi selon les forme et délai prescrits par les articles 602 et suivants du Code de procédure civile ; qu'il est recevable.

Au fond

Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, le demandeur invoque les moyens ci-après :

Sur le premier moyen pris de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 428 du CPC

■ Attendu que le pourvoi reproche à l'ordonnance attaquée la violation de l'article 428 du CPC en ce que le juge d'appel a débouté G.T.M de sa demande de liquidation d'astreinte définitive alors qu'en l'espèce il est constant que la défenderesse au pourvoi n'avait pas exécuté l'ordonnance ayant prononcé l'astreinte à



son encontre au jour où sa liquidation a été demandée au même juge ;

■ Attendu cependant que pour débouter G.T.M de sa demande, le juge d'appel qui, a relevé « qu'en l'espèce, l'astreinte fixée par l'ordonnance n°088 en date du 23 mai 2013 a un caractère provisoire ; que son taux peut donc être modéré ou supprimé » n'a fait qu'une judicieuse application de la loi ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 429 du CPC

■ Attendu que le pourvoi reproche en outre à l'ordonnance attaquée la violation de l'article 429 du Code précité en ce que le juge des référés d'appel a débouté G.T.M de sa demande de liquidation d'astreinte définitive en l'annulant totalement au motif « que l'ordonnance dont s'agit a conclu que le comportement de la SGBB traduit un manque de diligence dans l'accomplissement des démarches en vue de la délivrance du duplicata du PUH alors qu'il n'est pas établi que l'inexécution de l'ordonnance provient de l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure » ;

■ Attendu cependant qu'en l'espèce la demande n'a pour objet que la liquidation d'une astreinte provisoire ; que saisi d'une telle demande, le juge peut supprimer totalement ou modifier ladite astreinte sans se préoccuper du comportement du débiteur ou de l'intervention de la force majeure ou du cas fortuit sur l'exécution par le débiteur ; qu'en s'étant déterminé ainsi qu'il l'a fait, le juge d'appel n'a fait qu'une bonne application de l'article 429 du Code de procédure civile ; que sa décision ne saurait être cassée de ce chef ;

Sur le troisième moyen pris de la contrariété de jugements

■ Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir relevé paradoxalement et à tort qu'au moment de la demande de liquidation de cette astreinte, l'inexécution de la décision avait cessé du fait de la restitution du permis urbain d'habiter et d'avoir supprimé totalement l'astreinte provisoire en déboutant le demandeur de sa prétention, alors que le débiteur ne peut être déchargé du paiement de l'astreinte dans ce cas vu que l'autre décision a constaté un manque de diligence; que ce manque de diligence est donc une faute non assimilable au cas fortuit ou à la force majeure à l'encontre du débiteur de la restitution ; que les deux ordonnances sont inconciliables parce que empreintes de contrariétés l'une l'autre et doivent être annulées ;

■ Attendu toutefois, que lorsque deux décisions sont inconciliables dans leur exécution, elles peuvent être frappées d'un pourvoi unique ou de deux pourvois concomitants et la Cour de cassation, si la contrariété est constatée, peut annuler l'une des décisions, ou s'il y a lieu les deux ; qu'en l'espèce, les deux ordonnances qui, statuant l'une sur une demande tendant à faire prononcer une astreinte provisoire et l'autre portant sur une liquidation de l'astreinte provisoire octroyée, ne sauraient se contredire comme étant inconciliables dans leur exécution ; que du reste l'astreinte a même été supprimée conformément aux dispositions de l'article 429 du CPC; qu'il y a lieu de rejeter le moyen comme étant non fondé ;



PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le rejette, aucun des moyens n'étant fondé ;

Met les dépens à la charge du requérant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre civile de la Cour de Cassation du Burkina Faso, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■

**Arrêt n°053 du 07 Novembre 2018**

O. Z
C/
O. I

Chambre
civile

ETAT DES PERSONNES - DIVORCE - CAUSE - QUALIFICATION DES FAITS - INJURES - EXCES - NECESSITE D'UN COMPORTEMENT HABITUEL (NON) - REJET.

La Cour d'appel qui, pour prononcer le divorce aux torts réciproques a considéré à l'encontre de l'épouse que le fait, même une fois, d'abandonner son conjoint, une nuit du réveillon, pour se mettre en compagnie d'un autre homme est un comportement qui s'analyse en un excès ou une injure constitutif d'une cause de divorce, sans rechercher si ce fait est habituel, n'a fait qu'une juste qualification des faits au sens de l'article 367, alinéa 1 du CPF ;

Le moyen tiré de ce que la preuve du caractère répété ou non du comportement susceptible d'être qualifié de cause de divorce devient inopérant.

ETAT DES PERSONNES - DIVORCE - CAUSE - TORTS PARTAGES - APPLICATION DE L'ARTICLE 382 DU CPF - APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND - IRRECEVABILITE.

Le caractère sérieux d'un grief qui en fait une cause de divorce ou la gravité des fautes d'un époux de nature à enlever aux faits reprochés à son conjoint leur caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce sont des éléments de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond et le moyen pris de ce chef est irrecevable.

L'an deux mille dix-huit
Et le sept novembre

La Cour de Cassation, Chambre civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. DanielPrésident
Madame ZONGO Priscille..... Conseiller
Monsieur OUEDRAOGO R. Jean.....Conseiller
En présence de Monsieur NIKIEMA Placide..... Avocat Général
Et de Maître NIKIEMA Clarisse..... Greffier

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 19 juin 2017 par Maître Moumouny



KOPIHO, avocat agissant au nom et pour le compte Madame O. Z, ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil, contre l'arrêt n°38/2017 rendu le 20 avril 2017 par la Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant sa cliente à son époux O. I

Vu la loi organique n°018-2016/an du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi 022/99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport du Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

■ Attendu que par requête datée du 19 juin 2017 Maître Moumouny KOPIHO, avocat agissant au nom et pour le compte Madame O. Z, ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil, a formé pourvoi en cassation contre l'arrêt n°38/2017 rendu le 20 avril 2017 par la Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant sa cliente à son époux O. I ;

En la forme

■ Attendu que le pourvoi, qui a été introduit en respect des forme et délai prescrits par la loi est recevable ;

Au fond

■ Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que reprochant à son épouse une conduite rendant intolérable le maintien de la vie commune, monsieur O. I l'a attiré par devant le Tribunal à l'effet d'obtenir qu'il soit prononcé le divorce pour faute de sa conjointe ; qu'à son tour, O. Z, l'épouse a reconventionnellement sollicité le divorce pour manquement grave de son conjoint aux devoirs du mariage ; qu'elle sollicite que la rupture du lien conjugal soit prononcé aux torts exclusifs du mari dont l'adultère est manifestement établi ; que par jugement daté du 27 juillet 2016, le tribunal a prononcé le divorce d'entre les époux O. I aux torts partagés après avoir constaté contre chacun d'eux des manquements graves aux devoirs et obligations du mariage ;

Que la Cour d'appel de Ouagadougou, par arrêt rendu le 20 avril 2017 a confirmée ladite décision ;

Que cet arrêt est attaqué par le présent pourvoi pour violation des articles 388 et 367 du Code des personnes et de la famille ;



Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 388 du Code des personnes et de la famille

■ Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, d'avoir mal qualifié les faits en ce que la Cour d'appel a considéré la reconnaissance par l'épouse de s'être donnée la liberté de sortir une nuit de réveillon avec un autre homme et d'avoir retenu que « l'exercice d'une telle liberté s'analyse en un excès constitutif de cause de divorce » alors que l'époux n'a pas rapporté la preuve, que ce fait isolé était dans les habitudes de la requérante ;

■ Attendu cependant qu'il est constant qu'aucune disposition légale n'exige qu'un tel comportement se répète pour être un manquement grave aux obligations et devoirs du mariage, les époux se devant fidélité, affection réciproque et respect mutuel ; qu'il s'agit bien d'un comportement s'analysant en un excès ou une injure constitutif d'un manquement grave aux obligations et devoirs du mariage et imputable à l'épouse qui l'a commis ;

Qu'en s'étant déterminé ainsi, les juges du fond n'ont fait qu'une exacte interprétation de l'article 367 du Code des personnes et de la famille ; que le moyen est à rejeter ;

■ Attendu que sur la deuxième branche, la preuve de la nécessité ou non de la répétition ou du caractère habituel de cet agissement pour atteindre un degré de gravité de nature à constituer une cause de divorce est une question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond; que les constatations de l'arrêt dont il résulte « que l'exercice d'une telle liberté s'analyse en un excès constitutif de cause de divorce » ne saurait être remis en cause par le juge de cassation ; d'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 367 du CPF

■ Attendu que le moyen soutient « qu'au sens de l'article 367 du CPF l'adultère est une cause de divorce et s'entend du fait pour une personne dans les liens du mariage d'entretenir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint » ; que O. I a entretenu de multiples relations extra-conjugales. Qu'il a même délaissé son épouse au profit de relations extra conjugales et de ces relations sont même nés deux enfants, faits établis et non contestés par l'intimé ; que ce dernier a donc violé une obligation du mariage et s'est adonné à des comportements caractéristiques d'adultère cause de divorce que pourtant le mariage impose une obligation de fidélité entre les époux ; qu'il plaira à la juridiction de céans de constater la violation de l'article 367 du CPF » ;

■ Attendu néanmoins qu'il est constant que l'appréciation du caractère sérieux d'un grief pour le retenir à l'encontre d'un époux selon l'article 388 du CPF ou de la gravité des fautes d'un époux pour enlever aux faits reprochés à son conjoint leur caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce au sens de l'article 382 du même Code relève de l'appréciation souveraine des juges de fond; que la Cour de cassation ne connaît pas des faits dans les causes qui lui sont soumises ;

Qu'en l'espèce, le juge d'appel qui, pour prononcer le divorce aux torts partagés des époux, a souverainement constaté que les débats font apparaître des torts à la charge de l'époux et de l'épouse, et qu'ils sont d'une gravité telle qu'ils doivent être imputés à



chacun en ce qui le concerne, n'a fait qu'exercer les pouvoirs que lui confère la loi ; que le moyen est irrecevable ; que de tout ce qui précède il convient de rejeter le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le rejette

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.

■ ■ ■

**Arrêt n°56 du 07 novembre 2018**

SONAR
C/
Ayants droit de feu S.M

Chambre
civile

POURVOI EN CASSATION - MOYEN NOUVEAU - IRRECEVABILITE

Est irrecevable, le moyen tiré de la violation des droits de la défense par les juges du fond invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

**ACTION EN JUSTICE - ACTION CIVILE ET PENALE EN COURS -
APPLICABILITE DU PRINCIPE SELON LEQUEL LE PENAL TIENT LE
CIVIL EN L'ETAT - ABSENCE D'IDENTITE DES FAITS - APPLICATION DE
L'ARTICLE 4 AL.2 DU CODE PENAL (NON).**

Le pénal tient le civil en l'état lorsque le pénal a été mis en mouvement avant ou pendant l'exercice de l'action civile et si les deux actions relèvent d'un même fait ;

N'est pas une action pénale susceptible de tenir le civil en l'état, la saisine du juge d'instruction pour faux en écriture publique en raison des irrégularités constatées par l'assureur sur des actes de naissance de certaines parties civiles dès lors que ces irrégularités ne concernent pas les actes d'état civil des défendeurs en l'espèce ;

**ASSURANCE RESPONSABILITE - VICTIME PREPOSE DE L'ASSURE -
OBLIGATION DE SECURITE DE L'ASSURE - NEGLIGENCE DE L'ASSURE-
APPEL EN GARANTIE DE L'ASSUREUR - APPLICATION DE L'ARTICLE 11
DU CODE CIMA (NON) - REJET DU POURVOI.**

Au sens de l'article 11 du Code CIMA, l'assureur ne garantit que le paiement des dommages causés par la faute de l'assureur ; Est fondée la décision de la Cour d'appel qui a rendu une compagnie cotonnière responsable d'un homicide suite à un incendie causé par un mineur sur l'aire de stockage du coton en motivant que la compagnie a fait preuve de négligence en permettant l'accès des mineurs à la zone et n'assurant pas la sécurité de ses préposés dont le défunt.

L'an deux mille dix-huit
Et le sept novembre

La Cour de cassation, Chambre civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :



Madame KOULIBALY LéontinePrésident
Monsieur GUEYE MamadouConseiller
Monsieur OUEDRAOGO R. JeanConseiller
En présence de Monsieur NIKIEMA Placide, Avocat général et de Maître NIKIEMA T.
Clarisse, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi formé le 14 Mai 2004 par Maître Boubacar NACRO au nom et pour le compte de la SONAR, contre l'arrêt n° 21 du 15 Mars 2004 rendu par la Chambre civile de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, dans la cause opposant sa cliente aux ayants droit de feu S.M ;

Vu la loi organique n°018-2016/CNT du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi n° 22- 99/AN du 18 Mai 1999, portant Code de procédure civile;

Vu la déclaration de pourvoi et l'arrêt susdit ;

Vu le rapport du Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Où le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations ;

Où l'Avocat Général en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

■ Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il est recevable ;

AU FOND

FAITS ET PROCEDURE

■ Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que le 17 Février 1998, un incendie de coton survenait sur l'aire de ramassage de coton de la Société des Fibres et Textiles du Burkina (SOFITEX) à Kouéré, village du département de Sidéradougou ;

Que cet incendie provoqué par Z.W, mineur d'environ 14 ans occasionnait d'importants dégâts matériels, des blessures et la mort de plusieurs personnes dont S.M ;



Que conformément à l'article 241 du Code CIMA, les ayants droit du défunt communiquaient leurs pièces à la SONAR en vue du règlement transactionnel, mais la SONAR, constatant des irrégularités sur les actes d'état civil, refusait la transaction et saisissait le juge d'instruction pour faux et usage de faux en écriture publique ;

■ Attendu que par exploit en date du 19 Septembre 2001, les ayants droit de feu S.M assignaient la SOFITEX à l'effet de la voir condamner à leur payer la somme de huit millions quatre cent mille (8 400 000) F pour le préjudice subi ;

Que le 12 octobre 2001 la SOFITEX assignait son assureur, la SONAR, en intervention dans l'instance et en garantie du paiement d'éventuelles condamnations pécuniaires ;

Que par jugement rendu le 8 Mai 2002, le Tribunal condamnait la SOFITEX à payer aux ayants droit de S.M la somme de 8 400 000 F et disait la SONAR tenue de garantir ladite condamnation ;

Que contre cette décision, la SONAR interjetait appel le 20 Mai 2002, et la Cour d'appel par arrêt, dont pourvoi, réformait le jugement querellé quant au montant de la condamnation mise à la charge de la SOFITEX, fixait ledit montant à la somme de cinq millions (5 000 000)F et confirmait les autres dispositions ;

LES MOYENS DU POURVOI

■ Attendu qu'à l'appui de leur pourvoi les demandeurs invoquent trois (3) moyens de cassation ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire

■ Attendu que la demanderesse au pourvoi soutient qu'au cours de la procédure devant le Tribunal, hormis les actes d'état civil argués de faux qui lui ont été transmis lors de la phase transactionnelle de l'indemnisation, elle n'a pas reçu communication des pièces versées aux débats par la partie adverse et, l'ordonnance de clôture est intervenue puis l'affaire enrôlée sans qu'elle ne puisse présenter ses moyens de défenses au fond ;

Qu'ainsi l'arrêt ayant confirmé le jugement querellé et partant, l'ordonnance de clôture, a violé les dispositions des articles 6, 26, 28 et 151 du Code de procédure civile relatifs aux droits de la défense et du principe du contradictoire ;

■ Attendu que ce moyen tiré de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire n'a pas été soulevé devant la Cour d'appel ; qu'invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, il constitue un moyen nouveau et ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale

■ Attendu que la SONAR fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé le principe selon lequel « le criminel tient le civil en état », principe posé par l'article 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale qui énonce que « Toutefois il est sursis au jugement de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

Qu'elle soutient qu'une plainte a été déposée devant le juge d'instruction pour



faux en écriture publique et tentative d'escroquerie, et qu'une identité de fait existe entre cette action pénale et l'action civile intentée par les ayants droit de feu S.M ;

Que le Tribunal de grande instance de Bobo Dioulasso en refusant d'ordonner le sursis à statuer et la Cour d'appel en confirmant cette décision, ont violé l'article sus énoncé ;

■ Attendu que, pour que le jugement de l'action civile soit suspendu, il faut d'une part que l'action publique ait été mise en mouvement, avant ou pendant l'exercice de l'action civile devant le Tribunal civil, et d'autre part que les deux actions procèdent du même fait ;

Que l'identité de fait suppose l'existence entre les deux actions, d'une question commune que le Tribunal civil ne puisse trancher sans constater l'infraction commise et par la suite sans risquer de se mettre en contradiction avec le Tribunal répressif ;

Qu'aussi, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer lorsque l'action dont il est saisi est indépendante des poursuites pénales ;

■ Attendu que dans le cas d'espèce si la première condition, à savoir la mise en mouvement de l'action publique a été remplie, il en est autrement de l'identité de fait ;

Qu'en effet ici, le fait générateur de l'action civile est un incendie, alors que l'action publique est fondée sur un faux en écriture publique et une tentative d'escroquerie ;

Que de plus les actes d'état civil produits devant le Tribunal civil sont sans équivoques en ce sens qu'ils ont été établis à Bondokuy et à Séguénéga tandis que ceux incriminés ont été dressés à Toussiana ;

Qu'en conséquence, ne s'agissant pas des mêmes actes, la décision au pénal ne peut aucunement influencer sur la décision civile ;

Qu'il s'ensuit que le sursis à statuer demandé par la SONAR n'est pas justifié et c'est à bon droit que les juges du fond l'ont rejeté ;

D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 11 du code CIMA

■ Attendu que la SONAR reproche à l'arrêt querellé de l'avoir condamné à garantir les condamnations pécuniaires mises à la charge de la SOFITEX, alors que l'incendie qui a causé la mort de S.M a été volontairement provoqué par Z. W, mineur de 14 ans ;

Que la SONAR soutient qu'aux termes de l'article 11 du Code CIMA, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré et en l'espèce, la SOFITEX ayant pris toutes les précautions nécessaires pour protéger l'aire de stockage du coton contre les incendies n'a commis aucune faute ;

Que si l'incendie est survenu c'est par la faute de Z.W qui a volontairement mis le feu au coton ;

■ Attendu cependant qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la SOFITEX après l'achat du coton avec les producteurs, a engagé ces derniers, dont S.M , pour effectuer l'opération de chargement des camions contre rémunération ;

Qu'en vertu de ce lien de préposition, et compte tenu du fait que le produit est hautement inflammable, la SOFITEX avait d'assurer la sécurité des producteurs sur l'aire de chargement du coton, mais elle y a failli en permettant l'accès du site à des mineurs ;



Qu'en conséquence, les juges du fond en tenant la SOFITEX responsable du dommage causé à S. M, du fait de sa négligence ont fait une bonne application de la loi et n'ont pas violé les dispositions de l'article 11 du code CIMA ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est également pas fondé ;

■ Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que les moyens du pourvoi ne sont pas fondés ; qu'il y a lieu de le rejeter.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le rejette comme étant mal fondé ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■

**Arrêt n°21/2019 du 04 avril 2019**

**T.Z.I, T.A.N dite Z épouse K,
T.Z.A.K.Z, T.D, T.B. B, T.M, Tous héritiers de Feu El Hadj T. Y**

C /

**Banque Internationale pour le Commerce,
l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) et T. L.M.**

**SUCCESSION - ADMINISTRATION DES BIENS INDIVIS - GERANT
DES BIENS INDIVIDIS (NON)-MANDAT SPECIAL - PRET BANCAIRE -
HYPOTHEQUE - VALIDITE DE L'HYPOTHEQUE (OUI) - VIOLATION
ARTICLE 814 CPF (NON).**

L'article 814 du Code des personnes et de la famille énonce entre autres que le gérant des biens indivis ne peut sans autorisation des indivisaires prise à la majorité en nombre et en parts, contracter des emprunts ni constituer sur les biens indivis des hypothèques ;

N'est pas un gérant de biens indivis, mais un mandataire spécial, l'héritier qui a été désigné par les indivisaires pour accomplir une mission spéciale, en l'occurrence faire bâtir un immeuble au profit de la succession ;

Est fondé l'arrêt qui retient que la constitution de l'hypothèque sur un bien indivis n'est pas soumise à l'autorisation préalable des indivisaires dès lors que l'héritier qui l'a constituée a été désigné par un mandat des indivisaires pour accomplir une mission pour laquelle la constitution d'hypothèque s'avère indispensable ;

**HYPOTHEQUE - PRET SOLDE - MAIN LEVEE DE L'HYPOTHEQUE -
RESTITUTION DES TITRES DE PROPRIETE - ACQUIESCEMENT (NON)
- EXTINCTION DE L'HYPOTHEQUE.**

L'hypothèque est radiée et les titres afférents à l'immeuble remis lorsque l'obligation est éteinte ; C'est donc à bon droit que la Cour d'appel a jugé que la radiation de l'hypothèque et la remise des titres par le créancier hypothécaire (après être assigné) n'impliquent pas une reconnaissance du non-fondé de l'hypothèque mais constituent plutôt la résultante de l'extinction de l'obligation ;

**POURVOI EN CASSATION - MOYEN DE CASSATION NE CONTENANT
PAS DE GRIEF - IRRECEVABILITE.**

Le moyen qui ne contient pas de grief est irrecevable ;

**POURVOI EN CASSATION - MOYEN TIRE DU MAUVAIS EXAMEN DES
PIECES DU DOSSIER ET DE LA MAUVAISE APPRECIATION DES FAITS DE
LA CAUSE - MOYEN DE FAIT - IRRECEVABILITE**



La critique fondée sur une défaillance de la Cour d'appel dans l'examen des pièces du dossier ainsi que dans l'appréciation des faits est un moyen de fait irrecevable devant la Cour de cassation.

L'An deux mille dix-neuf ;
Et le quatre Avril ;

La Cour de cassation, Chambre civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. Daniel.....Président
Madame ZONGO Priscille.....Conseiller
Monsieur OUEDRAOGO R. Jean.....Conseiller
En présence de Monsieur NIKIEMA Placide.....Avocat Général
Et de Maître SAVADOGO Alimata.....Greffier

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 03 Mai 2011 par le cabinet d'avocats : Maîtres Dieudonné Boukougou, K. André Ouédraogo, P. Silvère Kiemtaremboumbou sis à 161, Rue du Moro Naba Soarba, 10 BP 353 Ouagadougou 10, agissant au nom et pour le compte des personnes sus citées, contre l'arrêt n° 048 du 03 mars 2011 rendu par la Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'affaire opposant leurs clients à la BICIA-B représentée par Maître Issiaka Ouattara, avocat à la Cour demeurant à Ouagadougou, 854 Avenue John F. Kennedy, 01 BP 2295 Ouagadougou 01, Et T.L.M ayant pour conseil, Me Sawadogo Harouna 01 BP 4091 Ouagadougou 01 ;

Vu la loi organique n° 018-2016 du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi 022/99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport du conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Oùï le Conseiller en son rapport, les parties en leurs observations orales ;



Où l'Avocat général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

SUR LA RECEVABILITÉ

■ Attendu que le pourvoi a été fait dans les forme et délai prescrits par les articles 602, 603 et 605 du Code de procédure civile ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au Fond

■ Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les requérants, tous héritiers de feu T.Y ont assigné la BICIA-B devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou pour voir prononcer l'annulation et la main levée d'une hypothèque inscrite à son profit, au motif que celle-ci grève un bien indivis en l'occurrence l'immeuble formant le lot n°44 de la zone commerciale de Ouagadougou, et a été consentie par le gérant de la succession, T. L, sans autorisation des indivisaires ; que la juridiction d'appel a été saisie par les deux parties pour, en ce qui concerne la BICIA-B, voir infirmer le jugement intervenu, et pour les requérants, voir réformer la décision en ce qu'elle n'a pas répondu à toutes les demandes par eux formulées ; qu'en outre, la juridiction d'appel a été saisie par les mêmes requérants d'une assignation en intervention forcée de T. L pour voir celui-ci répondre de l'hypothèque consentie.

■ Attendu que faisant suite aux différentes procédures la juridiction d'appel a infirmé la décision annulant l'hypothèque et a statué à nouveau comme suit :

Déboute les ayants droits de feu T.Y de leur demande en annulation de l'hypothèque ;

Déclare sans objet la demande de restitution du titre foncier n° 538 afférent à l'immeuble sis lot 44 de la zone commerciale de Ouagadougou;

Déclare irrecevable les demandes en annulation des prêts consentis par la BICIA-B à T. L et en répétition par la BICIA-B des sommes d'argent payées par la succession de feu T.Y au titre des prêts consentis à T.Y.L comme étant des demandes nouvelles en barre d'appel ;

Déclare irrecevable l'appel en intervention forcée de T.M. L;

Déboute la BICIA-B de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

La déboute de sa demande en paiement de frais irrépétibles

Condamne les ayants droit de feu T. Y aux dépens ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 814 du Code des personnes et de la famille (CPF)

■ Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les requérants de leur demande d'annulation de l'hypothèque alors que celle-ci a été inscrite sur un bien indivis et consentie par un gérant de la succession sans autorisation des indivisaires, outrepassant ainsi les dispositions de l'article 814 du CPF qui font interdiction au gérant des biens indivis de constituer sur lesdits biens, des hypothèques ou autres sûretés réelles sans une décision des indivisaires voire une autorisation prise à la majorité en nombre et en parts ;



■ Attendu que T.L.M a contracté le prêt hypothécaire à la suite d'une procuration à lui donnée par les autres héritiers afin de faire construire pour la succession un immeuble dans la zone commerciale de Ouagadougou; qu'il convient de relever que s'il n'est pas contesté que la procuration désigne deux personnes pour l'accomplissement de la mission, T.L.M. a été seul à la réaliser et à contracter le prêt hypothécaire parce que le second a été entre temps démis de ses fonctions par les autres héritiers; qu'ayant reçu de la succession la charge d'accomplir en son nom et à son profit un travail donné, T.L n'est pas un gérant des biens indivis tel qu'il résulte des articles 813 et 814 du CPF mais un mandataire muni d'un mandat spécial au sens des articles 1984 et 1987 du Code civil ;

Que la Cour a sainement appliqué la loi ;

Qu'en conséquence le moyen n'est pas fondé et il convient de le rejeter ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 322 du Code de procédure civile

■ Attendu que les requérants font valoir que c'est à tort qu'ils ont été déboutés de leur demande d'annulation de l'hypothèque parce qu'en ordonnant la main levée de l'hypothèque le 29 mars 2006 et en restituant les titres afférents à l'immeuble hypothéqué, la BICIA-B a, au regard de l'article 322 du CPC posé des actes d'acquiescement et reconnu le bien-fondé de leur demande ;

■ Mais attendu que l'arrêt a établi que l'hypothèque a été valablement consentie rejetant par là le moyen invoqué par les appelants ; que par ailleurs la banque a relevé dans ses écritures qu'à la date d'assignation le prêt était déjà soldé ce qui explique l'acte de radiation du 29 mars 2006 suivi de la remise des titres afférents à l'immeuble après l'assignation ;

■ Attendu qu'en matière hypothécaire il est de règle que sa radiation soit faite et les titres remis lorsque la cause de l'hypothèque n'existe plus ; que l'acte posé par la banque ne saurait s'analyser en un acquiescement; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 533 du Code de procédure civile ;

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article susvisé en ce qu'il a déclaré irrecevable l'assignation en intervention forcée de T.L;

■ Attendu que le moyen ne contient pas un grief alors que la Cour de céans est appelée à se prononcer sur la base d'une critique juridique ;

Qu'à défaut de grief, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen tiré du défaut de base légale par fausse motivation ;

■ Attendu que les requérants font grief aux juges d'appel d'avoir rendu une décision dépourvue de base légale par une mauvaise constatation des faits et circonstances de la cause, résultant du fait qu'ils ne se sont pas aperçus que les demandes qualifiées de nouvelles figurent dans leurs conclusions déposées devant les juges d'instance ;

■ Attendu que le défaut de base légale sanctionne une décision qui ne laisse pas apercevoir



le fondement juridique sur lequel elle repose ;
Qu'en l'espèce la critique porte sur une défaillance dans l'examen des pièces du dossier et dans l'appréciation des faits de la cause ;
Mais attendu que l'examen des pièces et l'appréciation des faits relèvent du pouvoir souverain des juges du fond ; que la Cour de cassation ne peut y revenir ; que le moyen ne peut être accueilli ;

■ Attendu en somme que le pourvoi convient d'être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le rejette comme étant mal fondé ;

Met les dépens à la charge des requérants.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■

**Arrêt n°24 du 04 avril 2019**

**S.H
C/
O/D. B et
Arrondissement de BOGODOGO**

Chambre
civile

**RESPONSABILITÉ DELICTUELLE - ACTION EN REPARATION DE
PREJUDICE CAUSÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ - ACTION EN INTERVENTION
FORCÉE CONTRE LA MUNICIPALITÉ - DROIT APPLICABLE - ARTICLES 1382
ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.**

Lorsque la municipalité, collectivité publique est appelée à une cause pour répondre des conséquences dommageables de son fait, il est fait application des dispositions du Code civil régissant la responsabilité civile délictuelle et c'est à tort qu'une Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel en intervention forcée contre une mairie motifs pris de ce que « la cause relève de la compétence exclusive des juridictions administratives car la commune est une collectivité publique appelée à répondre de ses actes ».

**POUVOIR DES JUGES - APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES
DU FOND - APPRECIATION DE LA BONNE FOI - MOYEN DE FAIT -
IRRECEVABILITE.**

Le moyen tiré de la violation de l'article 555 du Code civil n'est pas recevable dès lors qu'il tend à amener la Cour de cassation à procéder à une appréciation des faits de la cause ;

**ACTION EN JUSTICE - ACTION EN REMBOURSEMENT D'IMPENSES -
CONSTRUCTEUR DE BONNE FOI - CHOIX DU PROPRIETAIRE DU SOL
(NON).**

Au sens de l'article 555 du Code civil, il appartient au juge de rechercher si le propriétaire du sol où le tiers qui a érigé des constructions a choisi entre le remboursement de la valeur des réalisations ou la destruction des constructions si le constructeur est de mauvaise foi ; mais dès lors que ce dernier est reconnu de bonne foi, il est fondé à poursuivre le remboursement de la valeur des impenses ; justifie sa décision et l'application de l'article 555 du Code civil, le juge qui, pour confirmer une décision en ce qu'elle a fait droit à une demande de remboursement du montant des impenses, a retenu que le constructeur est de bonne foi.

L'an deux mille dix-neuf
et le quatre avril

La Cour de cassation, Chambre civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :



Monsieur KONTOGOME O. Daniel.....Président
Madame ZONGO Priscille.....Conseiller
Monsieur OUEDRAOGO R. Jean.....Conseiller
En présence de Monsieur NIKIEMA Placide.....Avocat Général
Et de Maître SAVADOGO Alimata.....Greffier

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 14 juin 2013 par Maître SOMBIE Mamadou avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de S. H contre l'arrêt n° 094 du 2 Mai 2013 rendu par la Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'affaire opposant son client à O/D. B. représentée par Maître KEITA Mamadou et la commune de Bogodogo représentée par Maître BAADHIO Issouf ;

Vu la loi organique n°018-2016/an du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n°13/2000/AN du 09 Mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi 022/99/AN du 18 Mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport de Madame le Conseiller ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Où le Conseiller en son rapport ;

Où les parties en leurs observations orales ;

Où Monsieur l'Avocat général en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu les articles 38, 115 et 533 du Code de procédure civile ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que le pourvoi a été formé dans les forme et délai requis par la loi ;

Qu'il est recevable ;

Au fond

■ Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les deux parties sont chacune détentrice d'un PUH afférent à la même parcelle 12 lot 19 du secteur 15 de la ville de Ouagadougou ;



Que le requérant a obtenu l'annulation du titre détenu par la défenderesse devant les juridictions administratives ; que sommée de libérer les lieux celle-ci a assigné son adversaire devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou qui a fait droit à sa demande en condamnant le requérant à lui payer des impenses évaluées à 18.803.649 F ; que ce dernier a relevé appel pour obtenir l'annulation de ladite décision et a en outre, devant la même juridiction assigné en intervention forcée la mairie de Bogodogo pour lui rendre commune la décision à intervenir au motif qu'elle est l'autorité qui a attribué la parcelle à la défenderesse et l'a autorisée à construire bien qu'informée de la double attribution.

■ Attendu que faisant suite, la Cour d'appel a déclaré irrecevable l'assignation en intervention forcée dirigée contre la mairie et confirmé le premier jugement condamnant au paiement des impenses ; que c'est cet arrêt qui fait l'objet du pourvoi.

Sur le premier moyen tiré de la violation par mauvaise interprétation des articles 115 et 533 du Code de procédure civile

Attendu que le demandeur, S. H, fait grief à l'arrêt critiqué d'avoir violé les articles 115 et 533 du Code de procédure civile en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action en intervention forcée dirigée contre la municipalité de Bogodogo alors :

- d'une part que le requérant avait intérêt à demander que le jugement à intervenir lui soit commun motif pris de ce qu'elle est l'autorité ayant irrégulièrement attribué la parcelle à la défenderesse et l'a autorisée à réaliser les constructions bien qu'il existe un litige ;
- d'autre part que l'évolution du litige impliquait la mise en cause de la mairie ;

■ Attendu que pour confirmer le premier juge ayant déclaré l'assignation en intervention forcée irrecevable, le juge d'appel soutient que la cause relève de la compétence exclusive des juridictions administratives car la commune est une collectivité publique appelée à répondre de ses actes; que par application de l'article 38 du Code de procédure civile qui dispose en son alinéa 1 que « le Tribunal de grande instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction » il y a lieu de déclarer l'action irrecevable ;

■ Attendu qu'il est constant que la mairie est appelée pour répondre de sa responsabilité civile et des conséquences dommageables de son fait, dans le litige opposant les parties conformément aux dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil ; que dès lors, la juridiction compétente est bien celle de droit commun, à savoir le Tribunal de grande instance ;

Qu'en ayant statué ainsi qu'il l'a fait, alors qu'il ressort de l'arrêt que c'est par sa négligence coupable que la mairie de Bogodogo a encouragé Madame O/D.B à édifier les constructions incriminées sur le terrain litigieux et que le requérant est fondé à l'appeler à la charge des impenses, l'arrêt attaqué a violé l'article 38 du Code de procédure civile et encourt cassation de ce chef, le moyen étant fondé ;

■ Attendu qu'en somme, il y a lieu de casser la décision attaquée ;



Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 555 du Code civil

- Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le requérant sur le fondement de l'article 555 du Code civil à rembourser à la défenderesse le coût des investissements réalisés sur les lieux litigieux alors que celle-ci est de mauvaise foi puisqu'elle était informée du litige à la date où elle entreprenait les constructions ;
- Attendu cependant que la mauvaise foi est une question de fait que seuls les juges du fond apprécient souverainement, la connaissance des faits de la cause par la Cour de cassation étant prohibée ; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable ;

Sur le moyen tiré du défaut de base légale

- Attendu qu'il est reproché à la décision critiquée d'avoir condamné le requérant à payer des impenses alors que les conditions d'application de l'article 555 du Code civil ne sont pas réunies en ce que la Cour n'a pas recherché si le requérant a demandé de conserver ou de détruire les réalisations faites sur son sol ;
- Attendu cependant qu'il ressort de l'arrêt que c'est après avoir obtenu l'annulation du titre détenu par la défenderesse devant les juridictions administratives que le requérant a sommé celle-ci de libérer les lieux; que l'arrêt attaqué ayant constaté la bonne foi du constructeur, le propriétaire qui a gardé le silence ne peut encore soulever une mauvaise application de l'article 555 du Code civil ;

Que la disposition applicable dans les rapports entre le propriétaire du sol et le constructeur des travaux est sans nul doute l'article 555 du Code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable

Au fond

Casse et annule l'arrêt n° 094 du 02 Mai 2013 rendu par la Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action en intervention forcée contre la mairie de Bogodogo ;
Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée pour être fait droit ;

Met les dépens à la charge des défendeurs ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



**Arrêt n°25/2019 du 04 avril 2019****Z / B.D.O****C /****Z. T. R**Chambre
civile**ETATS DES PERSONNES - DIVORCE - CAUSES - ADULTERE PREUVE PAR SMS - OMISSION DE STATUER SUR LES CIRCONSTANCES D'OBTENTION DES SMS - OBTENTION PAR FRAUDE - VIOLATION DE L'ARTICLE 384 DU CPF-CASSATION.**

Il résulte des dispositions de l'article 384 et suivants du Code des personnes et de la famille que le conjoint qui produit des lettres à titre de preuve d'infidélité doit prouver que celles-ci ont été obtenues sans violence ni fraude et corrélativement que le jugement qui prend en compte ces lettres doit établir l'absence de fraude et de violence.

Doit être cassé pour violation de ce texte, l'arrêt, qui pour prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, se borne à relever que les messages « sms » produits par l'intimé prouvent à suffisance que l'appelante a entretenu des relations coupables (adultérines) avec un tiers sans rechercher si lesdits « sms » n'ont pas été obtenus par fraude et par violence surtout qu'il résulte de la décision attaquée que l'épouse a allégué ce fait.

L'article 403 de CPF ne laisse au juge que la faculté d'ordonner une enquête sociale lorsque la garde d'un enfant est litigieuse ; c'est à tort que le moyen lui reproche de ne l'avoir pas fait.

L'An deux mille dix-neuf ;
Et le quatre avril ;

La Cour de Cassation, Chambre civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O. DanielPrésident
Madame ZONGO Priscille.....Conseiller
Monsieur OUEDRAOGO R. Jean.....Conseiller
En présence de Monsieur NIKIEMA Placide.....Avocat Général
Et avec l'assistance de Madame SAVADOGO Alimata.....Greffier

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 10 janvier 2013 par Maître Antoinette Ouédraogo agissant au nom et pour le compte de Z / B.D.O contre l'arrêt n°164 rendu le



6 décembre 2012 par la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance opposant sa cliente à Z.T.R représenté par Me Nion Adrien avocat à la cour ;

Vu la loi organique n°018-2016 du 26 Mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n°13/2000/AN du 09 Mai 2000 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi 022/99/AN du 18 Mai 1999 portant code de Procédure Civile ;

Vu le rapport du Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oui le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations orales ;

Oui Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu l'article 384 du Code des personnes et de la famille ;

SUR LA RECEVABILITE

■ Attendu que le pourvoi est régulier en ce qu'il respecte les forme et délai prescrits par la loi notamment les articles 602, 603 et 605 du Code de procédure civile ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

■ Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué a prononcé le divorce d'entre les époux Z / B.D.O et Z.T.R aux torts exclusifs de l'épouse au motif que les messages sms relevés par l'époux sur le téléphone de son épouse prouvent à suffisance que celle-ci a entretenu des relations coupables avec un tiers ;

Que l'épouse a formé pourvoi contre cet arrêt à l'appui des moyens ci-après ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 384 du Code des personnes et de la famille

Des fins de non recevoir et moyens en réplique opposés par le défendeur

■ Attendu d'une part que le défendeur conclut à l'irrecevabilité de ce moyen arguant qu'il est nouveau ;

■ Attendu qu'aux termes de l'article 621 du Code de procédure civile, « il ne peut être produit de moyens nouveaux devant la juridiction de cassation qui statue seulement sur les éléments soumis aux juges du fond »



■ Attendu en l'espèce que dans l'exposé des moyens et prétentions des parties l'arrêt énonce que « elle (la requérante) reproche au premier juge d'avoir prononcé le divorce en prenant en compte des messages obtenus par fraude par son époux » et plus loin « que concernant les messages sms produits par son époux à titre de preuves pour obtenir le divorce, elle souligne que celui-ci a subtilisé ses portables un dimanche pendant qu'elle était sous la douche et qu'elle demande à la Cour de les écarter des débats » ;

■ Attendu qu'il en ressort que la question de l'obtention par fraude des moyens de preuve des fautes de l'épouse a été évoquée et débattue devant les juges du fond ; que dès lors, le moyen incriminé est recevable en ce qu'il n'est pas nouveau ;

■ Attendu d'autre part que le défendeur reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fait application de l'article 384 du Code des personnes et de la famille qui ne vise que des lettres alors que ledit texte ne peut s'appliquer à la présente cause, les preuves produites étant des messages sms ;

Mais attendu qu'il est constant que les messages « sms » n'en constituent pas moins des correspondances soumises de nos jours au secret de la correspondance personnelle et dont la protection est assurée par les dispositions de l'article 384 du CPF ; que c'est donc à bon droit que les juges du fond ont fait application de l'article susvisé ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

■ Attendu enfin que le défendeur fait valoir qu'il n'appartient pas aux juges civils de qualifier un fait de fraude ; qu'une telle qualification relève de la compétence de la juridiction pénale ;

■ Mais attendu, que selon l'article 29 du CPC, il appartient à tout juge saisi de « donner ou restituer aux faits et actes litigieux leur véritable qualification, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée » ; que la notion de fraude n'a pas une essence exclusivement pénale ; que c'est ainsi que les dispositions des articles 383 et 384 du Code des personnes et de la famille donnent aux juges chargés des affaires matrimoniales la mission de rechercher les preuves du divorce et les circonstances dans lesquelles certaines d'entre elles ont été obtenues; que ce moyen est inopérant ;

■ Attendu que tous ces moyens en réplique ne peuvent prospérer de sorte que ledit moyen tiré de la violation de l'article 384 du CPF est recevable ;

De la violation par mauvaise application de l'article 384 du code des personnes et de la famille

■ Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif, d'avoir violé l'article 384 du Code des personnes et de la famille, en ce que le juge d'appel s'est fondé sur les messages sms produits par le mari, le défendeur au pourvoi, comme preuves d'infidélité de l'épouse alors que les dits messages ont été obtenus par la fraude ;

■ Attendu que l'article 384 du Code des personnes et de la famille dispose : « un époux ne peut verser aux débats les lettres échangées entre son conjoint et un tiers qu'il aurait



obtenues par violence ou fraude» ; qu'il résulte de ce texte que le conjoint qui produit des lettres, à titre de preuve d'infidélité doit prouver que celles-ci ont été obtenues sans violence ni fraude et corrélativement le jugement qui prend en compte ces lettres doit établir l'absence de fraude et de violence ; que cependant, la défenderesse soutient « qu'il y a eu fraude dans l'obtention des messages, son époux ayant, alors qu'elle était sous la douche, subtilisé son téléphone pour relever lesdits messages ; qu'à la sortie de la douche elle a vainement cherché son téléphone pour ne le retrouver que plus tard après que celui-ci ait fini de l'exploiter » ;

■ Attendu en l'espèce, que pour prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, le juge d'appel s'est borné à relever que les messages sms produits par l'intimé prouvent à suffisance que l'appelante a entretenu des relations coupables avec un tiers ;

Qu'en s'étant déterminé ainsi, sans avoir recherché dans quelles circonstances lesdits messages sms, qui sont les moyens de preuves produits par l'époux demandeur, ont été obtenus, précisément si le demandeur au divorce n'a pas usé de fraude pour les obtenir, la Cour d'appel n'a pas observé toutes les conditions d'application de l'article 384 suscitée et en conséquence a violé ledit texte ; d'où il suit que l'arrêt encourt cassation ;

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 403 du Code des personnes et de la famille

■ Attendu qu'il est reproché aux juges d'appel d'avoir confié la garde de l'enfant mineur au père sans ordonner une enquête sociale ;

Mais attendu qu'il convient de relever que l'article 403 CPF laisse aux juges une faculté en la matière par l'emploi du terme « peut » qu'il ne peut par conséquent être fait grief à la Cour d'appel d'avoir rejeté cette demande tendant à ordonner une enquête sociale ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Reçoit le pourvoi ;

Au fond

Casse et annule l'arrêt attaqué sur fondement du premier moyen tiré de la violation de l'article 384 du Code des personnes et de la famille ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée pour y être fait droit ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



**Arrêt n°27/2019 du 04 avril 2019****GROUPEMENT MARAÎCHER NABONSWENDE DE BISSIGA**

C/

O. J. MChambre
civile**PROCEDURE CIVILE - EXCEPTION DE NULLITÉ - ACTE D'ASSIGNATION
- ABSENCE D'INDICATION DE L'IDENTITÉ DES AYANTS DROIT - DEFAUT
DE QUALITÉ ET DE CAPACITÉ - IRREGULARITÉ DE FORME (NON)
IRREGULARITÉ DE FOND(OUI) - APPLICATION ARTICLE 141 CPC.**

Aux termes de l'article 815 du Code des personnes et de la famille le gérant représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs, soit dans les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demande qu'en défense. Il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les indivisaires ;

Constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'assignation la non indication de l'identité de tous les indivisaires sur l'acte d'assignation; la notion d'ayants droit non suivie de l'indication de tous les ayants droit est dépourvue de la personnalité juridique et l'article 141 CPC n'a pas été sainement appliqué par la Cour d'appel de Ouagadougou.

L'an deux mille dix-neuf
et le quatre avril

La Cour de cassation, Chambre civile, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONTOGOME O.DanielPrésident
Monsieur OUEDRAOGO R. JeanConseiller
Madame ZONGO Priscille.....Conseiller
En présence de Monsieur Placide NIKIEMA.....Avocat général
Et avec l'assistance de Maître SAVADOGO Alimata.....Greffier

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 21 mai 2013 par Maître Jean Charles TOUGOUMA, avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte du Groupement Maraicher Nabonswende De Bissiga représenté par sa présidente, celle-ci ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil susnommé, contre l'arrêt n°61 rendu le 21 Mars 2013 par la chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans l'instance opposant son client à O.J.M, représentant les Héritiers de feu O.G.



Vu la loi organique n°018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle;
Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi 022/99/AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

Vu le rapport du Conseiller ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu les articles 815 du Code des personnes et de la Famille et 141 du Code de procédure civile

■ Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la Cour d'appel a déclaré recevable l'action introduite par les ayants droit de feu O.G représentés par O.J.M , déclaré nul et de nul effet l'acte de donation foncière signé le 6 septembre 2008 au profit du Groupement Maraicher Nabonswende De Bissiga, structure associative représentée par sa présidente Madame KIEBRE Koudpoko Asséto , déclaré les ayants droit de feu O.G titulaires d'un droit de jouissance sur la portion de terre cultivable d'une superficie de 6750 mètres carrés sis au village de BISSIGA ; ordonné l'expulsion du Groupement Maraicher Nabonswende De Bissiga de ladite portion de terre ; que ledit arrêt fait l'objet du présent pourvoi constitué d'un moyen unique .

Sur le moyen unique tiré de la violation par mauvaise interprétation de l'article 141 du Code de procédure civile

■ Attendu que selon les dispositions de l'article 815 du Code des personnes et de la famille, le gérant de l'indivision, pour représenter les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs, soit dans les actes de la vie civile, soit en justice tant en demande qu'en défense, est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les indivisaires ; que l'absence de ces mentions qui engendre une irrégularité de fond entachant la validité de l'acte prive le requérant aussi bien que ceux qu'il est censé représenter de la capacité et de la personnalité juridique ;

■ Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception de nullité soulevée par le requérant contre l'acte d'assignation alors que servi à la requête des « Ayants droit » de feu O.G, sans désignation de l'identité desdits, cet acte comporte une irrégularité de



fond, à savoir le défaut de capacité et de qualité du requérant prévu à l'article 141 du Code de procédure civile rendant d'office l'assignation nulle ;

■ Attendu que pour rejeter le moyen tiré de la nullité de l'assignation, l'arrêt infirmatif retient que « n'étant pas contesté que cette indication fait défaut dans l'assignation, elle est entachée d'un vice de forme ;

Que cependant en tant que tel, le défaut d'indication de l'identité des indivisaires dans l'assignation ne peut être soulevé à cette étape de la procédure, pas plus qu'il ne peut entraîner la nullité de l'acte vicié, celui qui s'en prévaut n'ayant pas rapporté la preuve du préjudice que lui causerait l'irrégularité alléguée » ;

■ Attendu que dans le cas d'espèce, il ressort de l'arrêt que l'assignation servie par les ayants droit de feu O.G ne contient pas les indications sus énoncées ;

Qu'en ayant statué ainsi, alors qu'au sens de l'article 141 du CPC « le défaut d'identité, de qualité et de capacité du requérant constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte », la notion d'ayants droit n'étant pas une entité juridique dotée de la personnalité juridique pouvant ester en justice tant que le premier acte de procédure est irrégulier, la Cour d'appel a fait une mauvaise interprétation de l'article susvisé ; d'où son arrêt encourt cassation.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Casse et annule l'arrêt n°61 rendu le 21 Mars 2013 par la Chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou dans la cause opposant les parties pour violation de l'article 141 du Code de procédure civile ;

Renvoie la cause et les parties, pour y être fait droit, devant la Cour d'appel de Ouagadougou, autrement composée ;

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, prononcé et jugé publiquement par la Chambre civile de la Cour de cassation du Burkina Faso, les jour, mois et an que dessus ;

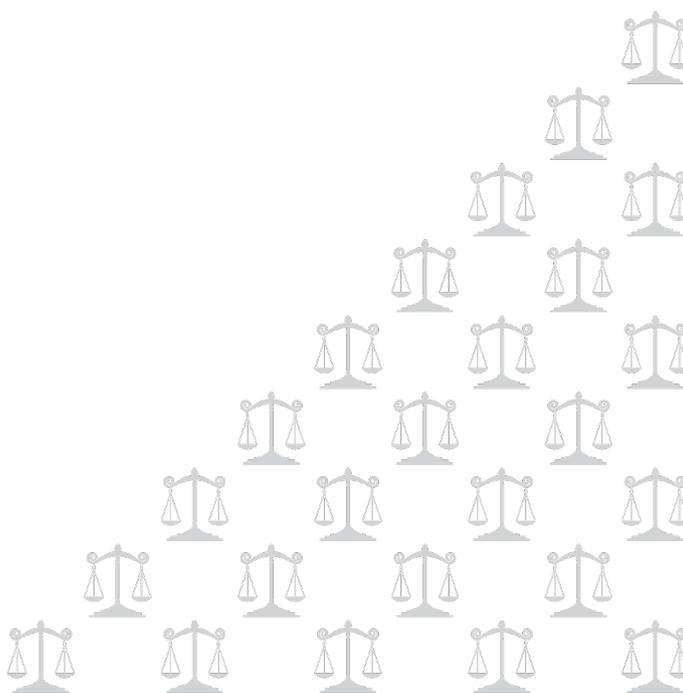
Et ont signé, le Président et le Greffier.

■ ■ ■



CHAMBRE COMMERCIALE

04 Arrêts





Chambre
commerciale





TITRES ET SOMMAIRES

Arrêt n°002/2018 du 10 janvier 2018

NOHFA sarl
C/
K.M

POURVOI EN CASSATION - MOYENS MIXTES - COMPETENCE DE LA CCJA (OUI) - APPLICATION DES ARTICLES 14 ET 15 DU TRAITE OHADA - RENVOI DE LA CAUSE DEVANT LA CCJA.

La CCJA a une compétence générale pour examiner un pourvoi dont les moyens sont tirés à la fois des dispositions d'un acte uniforme et de celles relevant de la législation interne d'un Etat partie. C'est donc à bon droit que la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la CCJA.

(Arrêt de principe CCJA, arrêt n°027/2014 du 13/03/2014 affaire Ibrahim TOURE contre CHEICKNA LAH).

Arrêt n°030 du 13 décembre 2018

SCIMAS
C/
Friesland Campina Consumer Products International B.V
Friesland Food West Africa
Friesland Campina Accra
Friesland Ghana Ltd

POURVOI EN CASSATION - ERREUR DE SAISINE REGULARISEE - MOYEN SPECIEUX (OUI) - IRRECEVABILITE.

Est irrecevable, le moyen fondé sur la non saisine d'une chambre dès lors que la requête adressée par erreur au Premier Président de la Cour de cassation, a été transmise à la chambre concernée.

POURVOI EN CASSATION - APPLICATION DE L'ARTICLE 1184 DU CODE CIVIL (NON) - RESILIATION DE PLEIN DROIT PREVU AU CONTRAT.

N'est pas fondée, la demande de dommages et intérêts basée sur les dispositions de l'article 1184 du Code civil pour rupture d'un contrat de vente dès lors que les parties ont prévu une résiliation de plein droit dans leur protocole d'accord.

**Arrêt n°006 du 14 mars 2019****Société RAYNAL**

C/

Y.S

POURVOI EN CASSATION - FIN DE NON RECEVOIR - MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DE L'ESTOPPEL - IRRECEVABILITE ARTICLE 145 DU CPC (OUI).

Encourt cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel qui viole le principe de l'ESTOPPEL interdisant à une partie de se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers.

Arrêt n°008/2019 du 11 avril 2019**Total Burkina SA**

C/

Z.D

POUVOIR DES JUGES - APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND (OUI) - VIOLATION DE L'ARTICLE 288 DU CPC(NON) - REJET.

Fait une bonne application des dispositions de l'article 288 du CPC, une Cour d'appel qui apprécie souverainement le rapport du bureau de suivi fiscal et comptable du Burkina dont l'appelant n'a pas relevé le manque de pertinence qui s'y trouve.

POUVOIR DES JUGES - GRIEF INVOQUE ULTRA PETITA INFRA PETITA EXTRA PETITA - VIOLATION DE L'ARTICLE 21 DU CPC (NON) - REJET.

Ont fait une exacte application des dispositions de l'article 21 du CPC, les juges d'appel qui n'ont pas statué ni en dehors ni au-delà ou en deçà de ce qui leur avait été demandé. C'est donc à bon droit que moyen tiré de la violation dudit article a été rejeté.

POUVOIR DES JUGES - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE (OUI) VIOLATION DE LA LOI DES PARTIES ET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 ALINEA 1 DU CPC (NON) - REJET.

A suffisamment motivé sa décision, une Cour d'appel qui a retenu la responsabilité contractuelle d'une société sur le fondement des articles 12.3.1, 12.3.3.1 des contrats de location-gérance conclus entre les parties et des articles 1134, 1142 et 1147 du Code civil.



ARRÊTS

Chambre
commerciale

Arrêt n°002/2018 du 10 janvier 2018

NOHFA sarl
C/
K.M

POURVOI EN CASSATION - MOYENS MIXTES - COMPETENCE DE LA CCJA (OUI) - APPLICATION DES ARTICLES 14 ET 15 DU TRAITE OHADA - RENVOI DE LA CAUSE DEVANT LA CCJA.

La CCJA a une compétence générale pour examiner un pourvoi dont les moyens sont tirés à la fois des dispositions d'un acte uniforme et de celles relevant de la législation interne d'un Etat partie. C'est donc à bon droit que la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la CCJA.

(Arrêt de principe CCJA, arrêt n°027/2014 du 13/03/2014 affaire Ibrahim TOURE contre CHEICKNA LAH).

L'an deux mille dix huit
Et le dix janvier

La Chambre commerciale de la Cour de cassation siégeant en audience publique ordinaire dans la salle de ladite Cour composée de :

Monsieur KONDE Jean, Président de la Chambre commerciale;.....Président
Madame HIEN Eudoxie,.....Conseiller
Madame HAMA Kadidjatou.....Conseiller
En présence de Monsieur ILBOUDO Wenceslas,.....Avocat général
et de Maître NIKIEMA T. Clarisse,.....Greffier;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi n°13 formé le 06 février 2014 par maître TRAORE T. Michel, avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de la Nouvelle Huilerie du Faso (NOHFA) contre l'ordonnance n°08/2014 rendue le 23 janvier 2014 par le Premier



président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso dans la cause l'opposant à monsieur K.M ayant pour conseil la SCPA KARAMBIRI et NIAMBA, avocats à la Cour ;

Vu la loi organique n°16-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n°013-2000/AN du 9 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle;

Vu la loi 22-99-AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport du conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï les parties en leurs observations orales ;

Oùï l'Avocat général en ses réquisitions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

■ Attendu que l'ordonnance attaquée a rejeté le sursis à exécution demandé contre le jugement n°31/2013 du 5 juin 2013 rendu par le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso ; qu'elle a en outre condamné la NOHFA à payer à K.M, la somme de trois cent mille (300000) francs CFA au titre des frais exposés et mis les dépens à sa charge ;

■ Attendu que contre cette ordonnance de référé, le conseil de la Nouvelle Huilerie du Faso, maître TRAORE T. Michel s'est pourvu en cassation en invoquant les violations suivantes :

- La violation des articles 3 à 6 du Code de procédure civile ;
- La violation des articles 402 al 1 et 2, 403, 404, 405, 406, 407 al 1 et 2 du même Code ;
- La violation des articles 22, 24, 26 et 29 du Code de procédure civile; 1582, 1583 du Code civil et 210 à 273 de l'acte uniforme OHADA;

DE LA RECEVABILITE DU POURVOI

Le pourvoi introduit dans les forme et délai prévus par la loi est recevable;

Du fond

■ Attendu que le requérant fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir violé les dispositions des articles 3 à 6, 22, 24, 26 à 29, 402 al 1 et 2, 403, 404, 405, 406 et 407 al 1 et 2 du Code de procédure civile ; 1582, 1583 du Code civil et 210 à 273 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général ;

Que ce pourvoi met en cause les dispositions du droit national et celles du droit communautaire ;



■ Attendu qu'au sens des articles 14 et 15 du Traité OHADA, il appartient à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de statuer sur le pourvoi en cassation des affaires invoquant l'application des Actes Uniformes ; que ces pourvois sont portés devant la CCJA soit directement par une des parties ou sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation sur une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes ;

Qu'il s'agit là d'un cas de pourvoi mixte, qui échappe à la compétence de la Cour de cassation ; qu'il est de jurisprudence constante que l'entière de l'affaire soit renvoyée devant la CCJA en application des articles 14 et 15 du Traité OHADA ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Renvoie l'affaire devant la CCJA en application des articles 14 et 15 du Traité OHADA ; Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Commerciale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■

**Arrêt n°030 du 13 décembre 2018****SCIMAS****C/****Friesland Campina Consumer Products International B.V****Friesland Food West Africa****Friesland Campina Accra****Friesland Ghana Ltd****POURVOI EN CASSATION - ERREUR DE SAISINE REGULARISEE -
MOYEN SPECIEUX (OUI) - IRRECEVABILITE.**

Est irrecevable, le moyen fondé sur la non saisine d'une chambre dès lors que la requête adressée par erreur au Premier Président de la Cour de cassation, a été transmise à la chambre concernée.

**POURVOI EN CASSATION - APPLICATION DE L'ARTICLE 1184 DU CODE
CIVIL (NON) - RESILIATION DE PLEIN DROIT PREVU AU CONTRAT.**

N'est pas fondée, la demande de dommages et intérêts basée sur les dispositions de l'article 1184 du Code civil pour rupture d'un contrat de vente dès lors que les parties ont prévu une résiliation de plein droit dans leur protocole d'accord.

L'an deux mille dix huit
Et le treize décembre

La Chambre commerciale de la Cour de cassation siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour composée de :

Monsieur KONDE Jean, Président de la Chambre commerciale.....Président
Madame HIEN Eudoxie..... Conseiller;
Madame KY-DICKO Diénaba.....Conseiller;
En présence de Monsieur SAWADOGO P. Désiré.....Avocat Général;
et de Maître TALL/SOW Djénéba N'deye.....Greffier;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation en date du 6 janvier 2016 formé par maître TOE Frank Didier, au nom et pour le compte de la société commerciale d'importation Azar et Salame en abrégé S.C.I.M.A.S contre l'arrêt n°32 du 6 novembre 2015 rendu par la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans une instance l'opposant aux sociétés Friesland précitées ;



Vu la loi organique n°16-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle;

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 9 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 22-99/ AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile;

Vu le rapport du Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Oùï le conseiller en son rapport ;

Oùï l'Avocat général en ses réquisitions orales ;

Oùï les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai requis par les articles 602, 603, 604 et 605 du CPC ; qu'il est donc recevable ;

Au fond

■ Attendu que la SCIMAS et les défendeurs dans la présente cause sont en relation d'affaires depuis 1965 pour la distribution exclusive de produits laitiers notamment « Bonnet rouge » sucré, « Bonnet bleu et « belle hollandaise » fabriqués par les défendeurs suscités ; que suite à des difficultés qu'éprouvait la SCIMAS pour le règlement de ses commandes, elle signait le 24 septembre 2009 un protocole d'accord qui redéfinit les nouvelles bases de collaboration avec son fournisseur Friesland Campina ; que la SCIMAS n'ayant pas respecté les clauses du protocole d'accord, elle reçut le 27 février 2010 de Friesland Campina un écrit lui indiquant la rupture de leur relation pour compter du 1er juin 2010 ; qu' avant même l'échéance de la date de rupture, le fournisseur de SCIMAS avait cessé toute relation commerciale avec cette dernière en ce qu'elle ne donnait plus de suite aux commandes ;

■ Attendu que le 21 mars 2013, la SCIMAS assignait par devant le Tribunal de commerce de Ouagadougou les sociétés Friesland Campina Consumer Products International B.V, Friesland Food West Africa, Friesland Campina Accra et Friesland Ghana Ltd pour s'entendre condamner solidairement à lui payer les sommes de quatre milliards cinq cent millions (4.500.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, quarante millions (40.000.000) de francs CFA pour les frais exposés et non compris dans les dépens , outre les dépens et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Que par jugement n°102/2014 du 15 mai 2014, ledit Tribunal, statuant



contradictoirement, rejetait l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs ;
Recevait la SCIMAS en son action ;
La déclarait mal fondée et la déboutait ;
Déboutait Friesland Campina Consumer Products International de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;
Disait que chacune des parties doit supporter ses frais exposés et non compris dans les dépens ;
Condamnait la SCIMAS aux dépens.
Que le 14 juillet 2014, toutes les parties relevaient appel du jugement suscité ;

■ Attendu que par arrêt n°32 du 06 novembre 2015, la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Ouagadougou, contradictoirement, confirmait le jugement attaqué en toutes ses dispositions, déboutait les appelantes de leurs demandes reconventionnelles, déboutait la SCIMAS de sa demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens et condamnait les appelantes aux dépens.
Que c'est cet arrêt qui a fait l'objet de pourvoi le 06 janvier 2016 par la SCIMAS ;

■ Attendu qu'à l'appui du pourvoi maître TOE Frank Didier conseil du demandeur invoque la violation de l'article 1184 du Code civil ; que de ce fait, il sollicite que son pourvoi soit déclaré recevable, l'arrêt cassé et renvoyé devant la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée, condamner les défenderesses à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur la base de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina ;

Sur le moyen fondé sur la non saisine de la Chambre commerciale soulevé par le conseil du défendeur

■ Attendu que le défendeur prétend que la connaissance de ce pourvoi échappe à la chambre commerciale de la Cour de cassation en ce que la requête est adressée au Premier président de ladite Cour ;

■ Attendu que même si la requête est adressée au Premier Président de la Cour de cassation, ladite requête a été retransmise à la Chambre commerciale par le Premier Président ;
Qu'il s'agit donc d'un moyen spécieux qui doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art 1184 du Code civil

■ Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré que les sociétés Friesland n'étaient pas tenues de mettre en demeure la SCIMAS au regard du point 4 du protocole d'accord du 24 septembre 2009 passé entre les parties qui stipule que « les parties...sont tenues au strict respect du présent accord. Le non-respect d'une des clauses du présent protocole d'accord entraîne la résiliation de plein droit sans besoin de formalisme particulier. Les conséquences seront à la charge de la partie fautive » ;

■ Attendu que l'art 1184 du Code civil dispose que « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties



ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommage et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

■ Attendu qu'en l'espèce, les défenderesses ont respecté les termes du protocole d'accord qui est la loi des parties et qui leur permettait de résilier de plein droit le contrat qui les liait sans formalisme particulier ; qu'elles n'avaient donc pas à se référer à l'article 1184 précité qui n'est d'ailleurs pas d'application en ce cas précis ;

■ Attendu qu'en plus, bien que les défenderesses ne soient pas tenues à la formalité de mise en demeure préalable au regard du protocole d'accord suscité, elles ont notifié à la SCIMAS le 27 février 2010, la rupture de leur coopération à compter du 1er juin 2010, soit 3 mois à l'avance ; que dès lors, il n'y a aucune violation de l'art 1184 du Code civil et le protocole d'accord a été respecté ; qu'il convient de rejeter ce moyen comme étant mal fondé.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

■ Attendu que le demandeur sollicite qu'on condamne les défenderesses à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à ce titre sur le fondement de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina ; que les défenderesses sollicitent la condamnation du demandeur à leur payer la somme de sept cent mille (700.000) francs CFA sur le même fondement que le demandeur ;

■ Attendu qu'il ressort de l'art 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina, que dans toutes les instances sur demande expresse et motivée, le juge condamne la partie perdante à payer à l'autre une somme qu'il détermine à cet effet ;

■ Attendu qu'en l'espèce, la SCIMAS a succombé au procès ; qu'il convient de l'en débouter ; que par contre les défenderesses ont gagné le procès mais leur demande n'est pas motivée ; qu'il y a lieu de les en débouter également ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le rejette comme étant mal fondé ;

Condamne la demanderesse la SCIMAS aux dépens ;

Déboute chacune des parties de sa demande en paiement de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamne la SCIMAS aux dépens.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour de cassation les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



**Arrêt n°006 du 14 mars 2019****Société RAYNAL**

C/

Y.S

Chambre
commerciale**POURVOI EN CASSATION - FIN DE NON RECEVOIR - MOYEN TIRE
DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DE L'ESTOPPEL - IRRECEVABILITE
ARTICLE 145 DU CPC (OUI).**

Encourt cassation, l'arrêt d'une Cour d'appel qui viole le principe de l'ESTOPPEL interdisant à une partie de se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers.

L'an deux mille dix- neuf ;
Et le quatorze mars ;

La Cour de cassation, Chambre commerciale, siégeant en audience publique dans la salle des audiences ordinaires de ladite Cour, composée de :

Monsieur KONDE Mazobé Jean,
Président de Chambre à la Cour de cassation.....Président;
Madame HIEN Eudoxie.....Conseiller;
Madame KY/DICKO Diéneba,.....Conseiller;
En présence de Monsieur ILBOUDO Wenceslas,.....Avocat Général;
et de maître TALL/SOW Djénéba N'deye,.....Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

LA COUR

Statuant sur le pourvoi formé le 26 mars 2014 par Maître SAVADOGO Mamadou, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de sa cliente la Société RAYNAL, contre l'arrêt n° 09 rendu le 07 février 2014 par la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Ouagadougou, dans la cause opposant sa cliente à monsieur Y.S ;

Vu la loi organique n°18-2016/AN du 26 mai 2016, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;



Vu la loi n°22-99/AN du 18 mai 1999, portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport du Conseiller et les conclusions écrites du Ministère public;

Où le Conseiller en son rapport ;

Où l'Avocat général et les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

■ Attendu que le pourvoi a été formé conformément aux prescriptions des articles 603 à 608 du Code de procédure civile ; qu'il est donc recevable;

Au Fond

■ Attendu que le 23 juin 2008, Monsieur C.P.T, en poste à l'hôtel RELAX comme chauffeur, voulant déplacer le véhicule d'un client de l'hôtel a percuté un arbre occasionnant des dégâts sur le véhicule ;

■ Attendu que la société RAYNAL-SA, assureur du véhicule a procédé à l'indemnisation du propriétaire avant de se retourner contre monsieur Y.S considéré comme l'employeur du chauffeur, pour obtenir le remboursement des sommes exposées pour l'indemnisation ; que sur assignation de la société RAYNAL-SA le Tribunal de commerce de Ouagadougou, par jugement en date du 6 novembre 2012 a débouté la demanderesse au motif que la preuve de l'indemnisation effective de son assuré n'a pas été apportée; que sur appel de RAYNAL-SA, la Cour d'appel de Ouagadougou a infirmé le jugement par arrêt rendu le 7 février 2014, et statuant à nouveau, a déclaré l'action de RAYNAL – SA irrecevable pour défaut de qualité du défendeur ;

■ Attendu que c'est cet arrêt qui a fait l'objet de pourvoi en cassation introduit par RAYNAL-SA ; que pour obtenir la cassation dudit arrêt la demanderesse soutient qu'il y a eu violation du principe de l'Estoppel qui interdit de se contredire au détriment d'autrui ; qu'elle estime que monsieur Y.S s'est prévalu successivement en première instance et en barre d'appel de positions qui se contredisent quant à l'identité du commettant du chauffeur C.P.T;

Qu'ainsi, monsieur Y.S aurait d'abord soutenu que C.P.T était un employé de RELAX Hôtel dont il est le « Président Directeur Général»; que RELAX Hôtel n'étant pas une personne morale et n'étant pas immatriculé au RCCM, la demanderesse a donc déduit que l'employeur n'est autre que Y.S ; que c'est plus tard en barre d'appel que Y.S n'a pas craint de produire un contrat de travail mentionnant que monsieur C.P.T est employé non plus de RELAX Hôtel mais du groupe SOYAF SA ; que toutes ces manœuvres ont eu pour effet de tromper la Cour d'appel dont l'arrêt mérite cassation ;

■ Attendu par ailleurs que la demanderesse conclut à la violation de l'article 1384 alinéa 4 du code civil ; que la décision encourt cassation sans renvoi, monsieur Y.S étant bel et



bien l'employeur de monsieur C.P.T, toutes les conditions de mise en œuvre de l'article 1384 alinéa 4 sont réunies ;

■ Attendu que le défendeur fait observer par son conseil, qu'il n'a pas la qualité d'employeur de monsieur C.P.T ; qu'en conséquence sa responsabilité ne saurait être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil ;

Chambre
commerciale

Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'Estoppel

■ Attendu que l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui (Principe de l'Estoppel) est un principe général de droit que les plaideurs se doivent de respecter dans leurs comportements procéduraux sous peine d'irrecevabilité de leurs prétentions, et ce, en application de l'article 145 du Code de procédure civile.

■ Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier que monsieur C.P.T, chauffeur, auteur de l'accident a dans un premier temps été présenté par monsieur Y.S comme étant un employé de l'hôtel « RELAX » ; qu'à la suite de l'appel interjeté par RAYNAL-SA monsieur Y.S versait au dossier un contrat de travail désignant le groupe SOYAF SA comme étant l'employeur de C.P.T; qu'il y a donc eu deux positions contraires quant à l'identité de l'employeur de monsieur C.P.T ;

Qu'au lieu de relever d'office le moyen tiré de l'interdiction pour tout plaideur de se contredire au détriment d'autrui, la Cour d'appel a entériné la seconde position de Y.S, sans même s'assurer au préalable que le groupe SOYAF est immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier, condition pour jouir de la personnalité juridique conformément à l'article 98 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales ; qu'en procédant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le principe de l'estoppel et son arrêt encourt dès lors cassation sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen tiré de la violation de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Casse et annule l'arrêt n° 9 du 07/02/2014 de la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Chambre autrement composée ;

Condamne Y.S aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■

**Arrêt n°008/2019 du 11 avril 2019**

Total Burkina SA
C/
ZERBO Dramane

Chambre
commerciale

POUVOIR DES JUGES - APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND (OUI) - VIOLLATION DE L'ARTICLE 288 DU CPC(NON) - REJET.

Fait une bonne application des dispositions de l'article 288 du CPC, une Cour d'appel qui apprécie souverainement le rapport du bureau de suivi fiscal et comptable du Burkina dont l'appelant n'a pas relevé le manque de pertinence qui s'y trouve.

POUVOIR DES JUGES - GRIEF INVOQUE ULTRA PETITA INFRA PETITA EXTRA PETITA - VIOLATION DE L'ARTICLE 21 DU CPC (NON) - REJET.

Ont fait une exacte application des dispositions de l'article 21 du CPC, les juges d'appel qui n'ont pas statué ni en dehors ni au-delà ou en deçà de ce qui leur avait été demandé. C'est donc à bon droit que moyen tiré de la violation dudit article a été rejeté.

POUVOIR DES JUGES - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE (OUI) VIOLATION DE LA LOI DES PARTIES ET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29 ALINEA 1 DU CPC (NON) - REJET.

A suffisamment motivé sa décision, une Cour d'appel qui a retenu la responsabilité contractuelle d'une société sur le fondement des articles 12.3.1, 12.3.3.1 des contrats de location-gérance conclus entre les parties et des articles 1134, 1142 et 1147 du Code civil.

L'an deux mille dix neuf
Et le onze avril

La Chambre commerciale de la Cour de cassation siégeant en audience publique ordinaire dans la salle de ladite Cour composée de :

Madame BAMBA Sita, Conseiller.....PRESIDENT
Madame HIEN Eudoxie.....Conseiller
Madame KY-DICKO Diénaba.....Conseiller
En présence de Monsieur ILBOUDO Wenceslas,.....Avocat général
et de Maître TALL/SOW Djénéba N'deye,.....Greffier;

A rendu l'arrêt ci-après :



LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 24 mai 2017 par la SCPA YAGUIBOU et associés au nom et pour le compte de Total Burkina SA contre l'arrêt n°17 du 28 avril 2017, rendu par la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, dans une instance l'opposant à Z.D ;

Vu la loi organique n°018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la cour de cassation et procédure applicable devant elle ;
Vu la loi organique N°13/2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi n°22-99/AN du 18 mai 2000 portant Code de procédure civile ;

Vu le rapport du Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï l'Avocat général en ses réquisitions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

■ Attendu que le défendeur au pourvoi Z.D soulève l'irrecevabilité du pourvoi en ce que les moyens ne sont pas développés dans la requête et l'expédition de l'arrêt attaqué n'est pas annexée à ladite requête tel que le prescrit l'article 603 du Code de procédure civile ;

■ Attendu que le demandeur a précisé dans sa requête afin de pourvoi qu'il entendait développer dans un mémoire ampliatif les moyens de cassation dès que l'arrêt sera disponible ;

■ Attendu que dans ce sens, le pourvoi a été régularisé sans que le Conseiller rapporteur n'invite le demandeur à le faire comme il est dit à l'article 608 al.2 du Code de procédure civile ; que dès lors, on ne saurait invoquer le non-respect du délai ; que par ailleurs les prescriptions des articles 603, 604 et 605 du Code de procédure civile ont été respectées; que le pourvoi est donc recevable ;

Au fond

■ Attendu qu'au cours des années 1994 et 1998, Z.D a conclu des contrats de location gérance des stations-service de Tougan, Toma, et Gassan avec BP qui est passé de ELF à Total Fina ELF et enfin Total; que l'exploitation desdits fonds révéla des écarts de stocks qui se sont accentués à partir de 2004 et ce, jusqu'en 2010 ; que ces écarts s'expliquaient



par les pertes récurrentes de carburant liées à l'état défectueux des installations ; que les multiples démarches entreprises par Z.D auprès de Total Burkina en vue de procéder aux vérifications et réparations qui s'imposent sont restées sans suite , Total prétextant que ces ruptures de carburant seraient dues aux difficultés financières que connaissait Z.D qui n'arrivait pas à approvisionner régulièrement ses pompes ; que Z.D a dû faire procéder à des réfections afin de contenir les fuites, mais les écarts étaient toujours perceptibles ;

■ Attendu qu'au regard de la situation, Z.D a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de grande instance de Tougan, des ordonnances aux fins d'expertise afin de permettre de connaître les origines des pertes et de situer les responsabilités ; que lesdites expertises réalisées par le BUMIGEB ont confirmé l'état défectueux des installations ; que le 25 février 2010, Total résiliait le contrat de fourniture de produits pétroliers;

■ Attendu que le 28 novembre 2013, Z.D par l'intermédiaire de son conseil, la SCPA TOU et SOME assignait Total Burkina SA part devant le Tribunal de grande instance de Tougan pour s'entendre la déclarer responsable des préjudices subis et par conséquent, la condamner à lui payer les sommes de quatre-vingt-deux millions quatre cent cinquante mille cent trente-huit (82.450.138) francs CFA pour la station de Toma, cent soixante-onze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent huit (171.579.308) francs CFA pour la station de Tougan, et celle de trois millions trois treize mille six cent soixante-quinze (3.313.675) francs CFA pour la station de Gassan à titre de dommages et intérêts , et en outre lui payer les sommes de cinq cent mille (500.000) francs CFA, vingt millions (20.000.000) de francs CFA et cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre respectif de frais exposés et non compris dans les dépens pour les deux premières et d'honoraires pour la dernière, enfin condamner Total aux entiers dépens;

Que par jugement n°72/14 du 24 juin 2014, ledit tribunal, statuant contradictoirement, déclarait l'action de Z.D partiellement fondée, en conséquence, condamnait Total Burkina SA à lui payer la somme de deux cent trente-six millions cent soixante-quinze mille cent soixante-neuf (236.175.169) francs CFA à titre de dommages et intérêts, outre celles d'un million six cent cinq mille deux cent quarante (1.605.240) francs CFA au titre du remboursement des frais d'expertise, de quatre cent mille (400.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et aux entiers dépens ; Déboutait Z.D du surplus de ses réclamations.

Que sur appel de Total Burkina SA le 20 août 2014, la Cour d'appel de Bobo Dioulasso, par arrêt n°17 du 28 avril 2017, a déclaré recevable la demande d'expertise comptable formulée en barre d'appel par Total Burkina SA, mais dit que cette expertise est irréalisable ; par conséquent, il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

Confirme le jugement n°072 du 24 juin 2014 rendu par le Tribunal de grande instance de Tougan dans le cadre du litige qui oppose l'appelante à l'intimé Z.D ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Déboute chacune des parties au procès de sa demande en paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ;

■ Attendu que c'est cet arrêt qui a fait l'objet de pourvoi le 24 mai 2017 par Total Burkina SA ;



Qu'au soutien de son pourvoi, le conseil du demandeur invoque dans la requête afin de pourvoi, la violation des articles 288, 21 et 29 du Code de procédure civile (CPC); que dans le mémoire ampliatif, en plus des articles visés dans la requête, il soulève la violation des articles 198 du CPC, 1315 du Code civil et la fausse application de la loi; qu'il sollicite que l'arrêt soit cassé et la cause renvoyée devant la même Cour d'appel autrement composée, condamner Z.D à lui payer la somme d'un million au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

■ Attendu que les articles 198 du CPC, 1315 du Code civil et le moyen tiré de la fausse application de la loi n'ont pas été visés dans la requête afin de pourvoi ; que ces moyens ne seront donc pas examinés en ce que la Cour n'est saisie que par la requête, le mémoire ampliatif ne faisant que développer les moyens contenus dans la requête afin de pourvoi en cassation ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 288 du Code de procédure civile

■ Attendu que le demandeur allègue que les juges d'appel en disant que l'expertise comptable demandée est irréalisable parce qu'aucune des parties ne détient l'intégralité des documents commerciaux, ont violé l'article 288 du CPC motif pris de ce que c'est l'expert seul qui peut dire si l'expertise était possible ou pas ;

■ Attendu qu'il résulte de l'article 288 du CPC que « lorsqu'il y'a lieu de procéder à des constatations, recherches, ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties ordonne une expertise » ;

■ Attendu que si le juge estime avoir en sa possession des éléments suffisants pour statuer, il n'a pas besoin de recourir à un expert ; qu'en effet, la Cour d'appel s'est basée sur un rapport du bureau de suivi fiscal et comptable du Burkina dont l'appelant n'a pas relevé le manque de pertinence des éléments qui s'y trouvent ; qu'au regard du libellé dudit article, l'expertise relève de l'appréciation souveraine du juge du fond ; que dès lors, ce moyen doit être rejeté car mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 21 du Code de procédure civile

■ Attendu que le demandeur prétend que l'arrêt en déclarant que l'expertise est irréalisable, s'est substitué à l'expert, et de ce fait a statué au-delà de ce qui lui est demandé ;

■ Attendu qu'il résulte de l'article 21 du CPC que « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé » ;

■ Attendu que dès lors que les juges d'appel, ont répondu à la demande d'expertise, l'article 21 du CPC n'a pas été violé en ce qu'ils n'ont pas statué ni en dehors ni au-delà ou en deçà de ce qui leur avait été demandé ; que la Cour d'appel l'a débouté en fonction des éléments en sa possession ; qu'il convient de rejeter aussi ce moyen comme étant mal fondé ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art 29 al 1 du Code de procédure civile



■ Attendu que le demandeur allègue que les juges d'appel en disant que l'expertise était irréalisable, n'ont pas tranché le litige conformément aux règles de droit qui lui sont soumis, car cela ressort de la compétence de l'expert ;

■ Attendu que suivant l'article 29 al.1 du CPC « le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables » ;

Attendu que le défendeur soutient que la Cour d'appel a confirmé le jugement frappé d'appel en retenant la responsabilité contractuelle de Total Burkina sur la base des dispositions des articles 12.3.1, 12.3.3.1 des contrats de location gérance conclus entre les parties et des articles 1134, 1142, 1147 du Code civil ;

■ Attendu que la Cour s'est basée sur les dispositions du contrat de location gérance précisément les articles suscités et sur les dispositions légales en la matière pour répondre aux prétentions et moyens des parties; qu'elle a du reste suffisamment motivé sa décision; que ce moyen ne saurait par conséquent être accueilli ;

■ Attendu que le défendeur a, dans son mémoire en réplique du 25 juillet 2017, développé des moyens de violation des articles 1156 du Code civil, 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina et 394 du CPC ;

■ Attendu que le défendeur n'a pas fait de pourvoi contre la décision en cause ; qu'il est donc irrecevable en ses moyens reconventionnels ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

■ Attendu que le demandeur sollicite la condamnation de Z.D au paiement de la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA ; que ce dernier réclame à son tour la condamnation de Total Burkina à lui payer la somme de deux millions cinq mille (2.500.000) francs CFA en ce qu'elle l'a contraint à s'attacher les services d'un conseil ;

■ Attendu qu'il ressort de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina, que le juge, dans toutes les instances, sur demande expresse et motivée, condamne la partie perdante à payer à l'autre une somme qu'il détermine à cet effet ; Qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas justifié sa demande et en plus, il a perdu le procès; qu'il échut de l'en débouter ; que le défendeur bien qu'ayant eu gain de cause, n'a pas justifié sa demande ; qu'il y'a lieu de l'en débouter également.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le rejette comme étant mal fondé ;

Condamne Total Burkina SA aux dépens ;



Déboute chacune des parties de sa demande en paiement de frais exposés et non compris dans les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

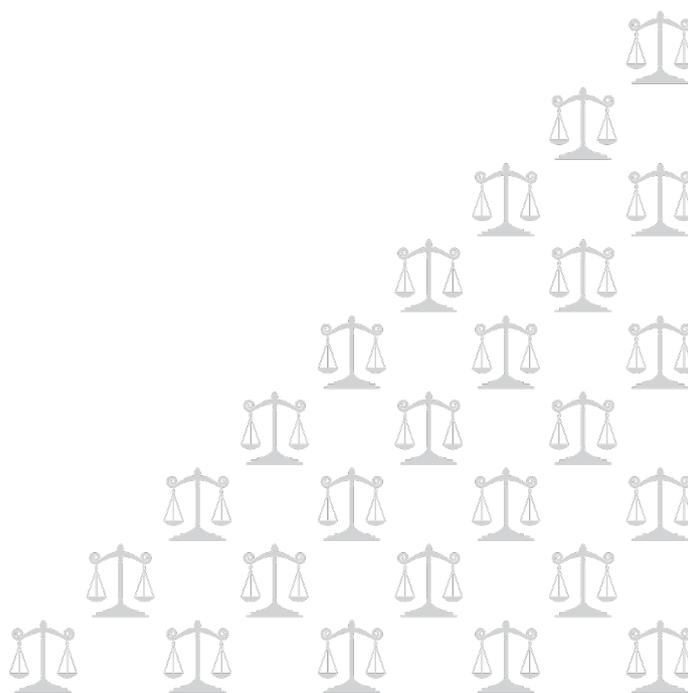
Et ont signé le Président et le Greffier.





CHAMBRE SOCIALE

08 Arrêts







TITRES ET SOMMAIRES

Arrêt n° 31 du 16 Novembre 2017

**VIVO Energy Burkina (ex-Burkina & Shell)
C/
Travailleurs de Vivo Energy Burkina**

**ARBITRAGE - SENTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE
- MENTIONS OBLIGATOIRES - L'IDENTITE DES TRAVAILLEURS -
CASSATION DE LA SENTENCE - ARTICLE 384 CPC.**

Encourt la cassation disciplinaire, la sentence du Conseil d'arbitrage qui omet de mentionner l'identité des travailleurs, parties au procès alors que cette mention est obligatoire en vertu de l'article 384 du CPC.

Arrêt n°015 du 21 février 2018

**D.I
C/
CNSS**

**POURVOI EN CASSATION - REQUETE - DELAI ET FORME - DEFAUT DE
SIGNATURE DE L'AVOCAT - IRRECEVABILITE (OUI) - ARTICLES 602 ET
603 CPC.**

Est irrecevable, la requête de pourvoi introduite hors délai et sans la signature d'un avocat

Arrêt n°005/2019 du 17 janvier 2019

**MICROFI-SA
C/
D /K. H**

**CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - DEMISSION - LICENCIEMENT (OUI)
- POUVOIR DES JUGES DU FOND - ENQUETE NON NECESSAIRE SUR
LES CIRCONSTANCES DE LA RUPTURE DU CONTRAT ARTICLES 70 ET 73
CODE DU TRAVAIL.**



Relève du pouvoir souverain des juges du fond, l'appréciation de la nature de la rupture du contrat de travail ; Le juge n'est pas tenu d'ordonner une enquête sur les circonstances de la rupture du contrat dès lors que l'instruction du dossier lui fournit des éléments suffisants, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu souverainement le licenciement au lieu de la démission.

SECURITE SOCIALE-CONTENTIEUX - ADMINISTRATION DE LA SECURITE SOCIALE - EMPLOYEUR - EMPLOYE - SAISINE JURIDICTION - QUALITE - REGULARISATION SITUATION SOCIALE - ARTICLE 7 DU CODE DE SECURITE SOCIALE.

Le travailleur a qualité et intérêt à saisir le juge pour la régularisation de sa situation de sécurité sociale indépendamment de l'action de l'Administration de sécurité sociale qui se mène essentiellement par la procédure de contrainte.

Arrêt n°10/2019 du 21 février 2019

D.B.H.D

C/

Hôtel Indépendance

DELEGUE DU PERSONNEL - LICENCIEMENT - ABSENCE DE PREUVE DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION - LICENCIEMENT IRREGULIER EN LA FORME ET LEGITIME AU FOND (NON) - LICENCIEMENT PUREMENT ABUSIF - ARTICLES 34 ET 175 DU CODE DU TRAVAIL DE 1992

Encourt la cassation pour mauvaise application des articles 32 et 175 du Code du travail de 1992, l'arrêt d'une Cour d'appel qui, au lieu de déclarer abusif le licenciement d'un délégué du personnel pour défaut d'autorisation, le déclare irrégulier en la forme et légitime au fond.

Arrêt n° 16/2019 du 21 mars 2019

La Direction de la Société des Mines de Belahouro (SMB)

C/

Les travailleurs de la Société des Mines de Belahouro

POURVOI EN CASSATION - DELAI DE POURVOI - REQUETE HORS DELAI - FORCLUSION - ARTICLE 602 CPC.

Est irrecevable pour forclusion, la requête de pourvoi introduite plus de deux mois après la sentence arbitrale.



Arrêt n°21/2019 du 12 avril 2019

**Centre Privé de Formation Professionnelle
Arts et Métiers/ P.K.V
C/
T.K.J et W.G**

**POURVOI EN CASSATION-REQUETE ADRESSEE AU PREMIER PRESIDENT
- NON SAISINE DE LA CHAMBRE SOCIALE-DEFAUT DE QUALITE ET
DE CAPACITE DU REQUERANT - REGULARISATION - NULLITE DE LA
REQUETE (NON) - ARTICLES 603 ET 604 CPC.**

Est injustifiée, la demande de nullité de la requête de pourvoi qui se base sur le fait d'une part que la requête est adressée au Premier président et non à la chambre sociale et d'autre part, sur le défaut de capacité et qualité du requérant, dès lors que la régularisation de la requête est intervenue sur ces points.

Arrêt n°24/2019 du 12/04/2019

**Sté Africaine de Pneumatique (SAP)
C/
S.P et O.K.A**

**CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - DEFAUT DE NOTIFICATION -
LICENCIEMENT ABUSIF - SALAIRE DU - DELAI DE PRESCRIPTION DE 2
ANS (NON) - SAISINE DU JUGE - SUSPENSION DU DELAI.**

Conformément aux articles 34 et 124 du Code du travail de 1992, le défaut de notification de la lettre de licenciement est assimilable à un licenciement abusif et les salaires couvrant la période sont dus.

Selon l'article 124 du Code du travail, le délai de prescription de deux (2) ans en matière de réclamation de salaire est suspendue en cas de saisine de l'inspection de travail ou du juge. Dès lors, est justifiée, la décision de la Cour d'appel qui a retenu que les salaires sont exigibles à compter de la date de rupture du contrat de travail.



Arrêt n°26/2019 du 12 avril 2019

**K.G
C/
BACB**

**CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - LEGITIMITE - APPRECIATION
SOVERAINE DES JUGES DU FOND - MOTIF - RENVERSEMENT DE LA
CHARGE DE LA PREUVE DU MOTIF (NON) - ARTICLE 79 DU CODE DU
TRAVAIL.**

Relève du pouvoir souverain des juges du fond, l'appréciation de la légitimité du motif de la rupture du contrat de travail ; est injustifié le grief de renversement de charge de la preuve reproché à l'arrêt de la Cour d'appel qui se fonde sur l'incapacité du travailleur à justifier le manquant de caisse à lui, imputé.



ARRÊTS

Chambre
sociale

Arrêt n° 31 du 16 Novembre 2017

**VIVO Energy Burkina (ex-Burkina & Shell)
C/
Travailleurs de Vivo Energy Burkina**

**ARBITRAGE - SENTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE MENTIONS -
OBLIGATOIRES - L'IDENTITE DES TRAVAILLEURS - CASSATION DE LA
SENTENCE - ARTICLE 384 CPC.**

Encourt la cassation disciplinaire, la sentence du Conseil d'arbitrage qui omet de mentionner l'identité des travailleurs, parties au procès alors que cette mention est obligatoire en vertu de l'article 384 du CPC.

L'an deux mille dix-sept
et le seize novembre

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique et ordinaire dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Madame SAMPINBOGO Mariama, Présidente ;
PRESIDENT

Monsieur DOFINI Ouarayo et Mme KABORE Jacqueline, Conseillers;
MEMBRES

En présence de Monsieur NANA Ibrahim, Avocat général et Maître OUEDRAOGO Suzanne, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après dans la cause ;

ENTRE :



VIVO ENERGY BURKINA SA/ SCPA TOU et SOME ;

Demandeur au pourvoi d'une part ;

Et

Les travailleurs dont la liste figure en annexe et ayant pour conseil Maître Idrissa Alayidi

BA ;

Défendeurs au pourvoi d'autre part ;

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 20/06/2012 par la SCPA TOU et SOME, au nom et pour le compte de VIVO ENERGY S.A, contre la sentence arbitrale n°04 rendue le 09/05/2012 par le Conseil d'arbitrage de la Cour d'appel de Ouagadougou dans une instance qui oppose son client à ses travailleurs O.S, N.Z.M, et 23 autres ;

Vu la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle;

Vu la loi organique n° 013-2000/AN du 09 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 21,54, 384, 592 et suivants du Code de procédure civile, 347 du code du travail ;

Vu la requête de pourvoi en cassation et le mémoire en réplique du défendeur;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Où le Conseiller en son rapport ;

Où les parties en leurs observations orales ;

Où l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

■ Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par les articles 602 à 605 du Code de procédure civile et qu'il y a lieu de le déclarer recevable

Au fond

■ Attendu que dans le cadre d'une restructuration par adoption d'une nouvelle organisation, le Groupe SHELL, a décidé de céder ses actions de Burkina & Shell à des repreneurs ; que la société Burkina & Shell, devenue Vivo Energy Burkina en 2012, a engagé des discussions avec ses employés et un protocole d'accord a été conclu le 28/04/2006 sous



l'égide de la Direction générale du travail ; que ce protocole d'accord a pour objet de définir les conditions et modalités des mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs en fin de contrat de travail avec Burkina & Shell pour raisons économiques, médicales, de départ négocié et de transfert non accepté; qu'ensuite un procès-verbal de conciliation a été signé le 27/09/2006 relativement au différend consécutif à la restructuration de la société et entraînant des licenciements pour motifs économiques ; que ce procès-verbal mentionne notamment que le protocole d'accord déjà signé reste un acquis dans son entièreté ;

■ Attendu que suite à des difficultés de mise en œuvre de ce protocole, les parties ont saisi l'inspecteur du travail et un procès-verbal de non conciliation a été dressé le 21/10/2011 ; que le litige a été déféré au conseil d'arbitrage de la Cour d'appel de Ouagadougou qui a rendu sa sentence le 09/05/2012 en ces termes : « En la forme, rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Burkina & Shell, reçoit l'action des demandeurs et la déclare bien fondée ; au fond, dit que l'article 1er du protocole d'accord de séparation signé entre Burkina & Shell et ses travailleurs trouve pleinement à s'appliquer, par conséquent, Burkina & Shell est tenu au paiement des différentes indemnités prévues audit protocole à tous les travailleurs hostiles au transfert... »

■ Attendu que le demandeur au pourvoi invoque les quatre (4) moyens de cassation suivants :

1/Du moyen de cassation tiré de la violation de l'article 384 du Code de procédure civile

■ Attendu que le demandeur au pourvoi invoque l'article sus visé selon lequel « tout arrêt, jugement ou ordonnance comporte obligatoirement: l'indication de la juridiction dont il émane ; les noms du juge ou des juges qui en ont délibéré ;

Le nom du représentant du ministère public, s'il y a lieu ; le nom du greffier ; les nom, prénoms ou dénomination, profession et domicile des parties, et la mention de leur comparution ou de leur défaut, avec en ce cas la constatation qu'elles ont été régulièrement convoquées ; le cas échéant, les nom et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties » ;

■ Attendu qu'il reproche au Conseil d'arbitrage de n'avoir pas mentionné des parties dans la sentence, en violation dudit article ;

■ Attendu que s'agissant d'un conflit collectif obéissant à une procédure dérogatoire au droit commun, ce ne sont pas les parties qui saisissent le Conseil d'arbitrage mais le ministre chargé du travail ; que cette autorité dans sa lettre de déferrement cite les travailleurs de Burkina et Shell comme parties au procès ;

■ Attendu cependant qu'il revenait à la juridiction saisie d'identifier ces travailleurs dans le cadre de l'instruction du dossier ; que ne l'ayant pas fait, la sentence encourt cassation sur ce moyen ;

2/Du moyen de cassation tiré de la violation de l'article 347 du Code du travail



■ Attendu que le demandeur au pourvoi dénie au délégué du personnel le pouvoir de représentation des travailleurs devant les juridictions ;

■ Mais attendu que c'est relativement aux différends individuels que l'article 347 du code du travail prévoit la représentation et l'assistance des parties devant le tribunal du travail par les organisations syndicales; que cette disposition est inapplicable en matière de conflit collectif pour laquelle il ya lieu de préciser surabondamment que, les délégués du personnel conformément à leurs missions prévues à l'article 316 du Code du travail, ont le pouvoir de saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires, mesure préliminaire et obligatoire à la saisine des juridictions ; que ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

3/Du moyen de cassation tiré de la violation de l'article 54 CPC

■ Attendu que le moyen tiré de la violation de l'article 54 CPC qui dispose que « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires y dérogeant, nul ne peut, s'il n'est avocat, postuler ou plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit », que cette disposition n'est qu'une reprise du moyen précédemment rejeté et qu'il doit être également rejeté ;

4/Du moyen de cassation tiré de la violation de l'article 21 du CPC

■ Attendu que le demandeur au pourvoi reproche au Conseil d'arbitrage d'avoir examiné une demande d'interprétation du protocole d'accord ne figurant ni dans le PV de non conciliation ni dans les conclusions des parties, en violation de l'article 21 CPC selon lequel « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ».

■ Mais attendu que le point sur l'application du protocole d'accord figure au Procès-verbal de non conciliation dressé par l'inspecteur du travail le 21/10/2011, qu'aucun grief ne peut être retenu contre le conseil d'arbitrage d'avoir dans sa motivation, précisé le sens du protocole d'accord afin de se prononcer sur son application ; que ce moyen de cassation doit être rejeté ;

■ Attendu que de ce qui précède, le pourvoi est fondé sur le premier moyen et l'arrêt encourt cassation en ce qui concerne la violation de l'article 384 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

Au fond

Le déclare bien fondé ; en conséquence, casse et annule la sentence arbitrale n°04 rendue le 09/05/2012 par le conseil d'arbitrage de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite



sentence et pour être fait droit ;
Les renvoie devant la même juridiction autrement composée ;
Met les dépens à la charge du Trésor public ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de cassation
du Burkina Faso le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■

**Arrêt n°015 du 21 février 2018**

D.I
C/
CNSS

POURVOI EN CASSATION - REQUETE - DELAI ET FORME - DEFAUT DE SIGNATURE DE L'AVOCAT - IRRECEVABILITE (OUI) - ARTICLES 602 ET 603 CPC.

Est irrecevable, la requête de pourvoi introduite hors délai et sans la signature d'un avocat

L'an deux mille dix-huit
et le vingt et un février

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique et ordinaire, dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Madame SAMPINBOGO Mariama, Présidente de la chambre sociale
PRESIDENT

Madame YANOOGO Elisabeth et Madame KABORE Jacqueline toutes deux Conseillers ;

En présence de Monsieur NANA Ibrahima Avocat général et de Maître OUEDRAOGO Suzanne Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

ENTRE :

Monsieur D.I, assisté de Maître NACRO Boubacar,
Avocat à la Cour, demandeur au pourvoi d'une part;

Et

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS),
assistée de Maître SOME A. Pascal, Avocat à la Cour,
défenderesse au pourvoi d'autre part;



LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par D.I, au nom et pour son compte, contre l'arrêt n°60 rendu le 07/11/2007 par la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance qui l'oppose à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

Vu la loi organique n° 013-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 332 du code du travail 592 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la requête de pourvoi en cassation du demandeur ;

Vu le mémoire en réplique du défendeur ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Où le Conseiller en son rapport ;

Où les parties en leurs observations orales ;

Où l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LA RECEVABILITÉ DU POURVOI

■ Attendu qu'il ressort de l'article 602 du Code de procédure civile (CPC), que le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de l'arrêt contradictoirement rendu ;

■ Attendu par ailleurs qu'il résulte de l'article 603 du CPC que : « Le pourvoi est formé par requête sur papier timbré, signé d'un avocat... »

■ Attendu que D.I a formé sa requête aux fins de pourvoi en cassation le 11/12/2007 contre l'arrêt n° 60 rendu le 07/11/2007 par la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso ; Que cependant ce n'est que le 12/05/2008 que ladite requête a été enregistrée au greffe central de la Cour de cassation ;

■ Attendu que la requête de pourvoi en cassation a été rédigée le 11/12/2007 ; Que par contre elle été déposée au greffe central de la cour de cassation hors délai le 12/05/2008 ;

■ Attendu que le demandeur de la requête n'a pas respecté les forme et délai du pourvoi contenu dans les articles 602 et 603 du CPC ; Que la requête de pourvoi a été présentée hors délai, sans la signature d'un avocat ;

Qu'il convient de déclarer la requête de pourvoi aux fins de cassation de D.I irrecevable pour forclusion ;



PAR CES MOTIFS

- Déclare le pourvoi irrecevable pour forclusion ;
- Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi jugé et prononcé publiquement par la chambre sociale de la Cour de cassation du Burkina Faso le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



**Arrêt n°005/2019 du 17 janvier 2019****MICROFI-SA****C/****D /K. H**Chambre
sociale**CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - DEMISSION - LICENCIEMENT (OUI)
- POUVOIR DES JUGES DU FOND - ENQUETE NON NECESSAIRE SUR
LES CIRCONSTANCES DE LA RUPTURE DU CONTRAT ARTICLES 70 ET 73
CODE DU TRAVAIL.**

Relève du pouvoir souverain des juges du fond, l'appréciation de la nature de la rupture du contrat de travail ; Le juge n'est pas tenu d'ordonner une enquête sur les circonstances de la rupture du contrat dès lors que l'instruction du dossier lui fournit des éléments suffisants, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu souverainement le licenciement au lieu de la démission.

**SECURITE SOCIALE-CONTENTIEUX - ADMINISTRATION DE LA
SECURITE SOCIALE - EMPLOYEUR - EMPLOYE - SAISINE JURIDICTION
- QUALITE - REGULARISATION SITUATION SOCIALE - ARTICLE 7 DU
CODE DE SECURITE SOCIALE.**

Le travailleur a qualité et intérêt à saisir le juge pour la régularisation de sa situation de sécurité sociale indépendamment de l'action de l'Administration de sécurité sociale qui se mène essentiellement par la procédure de contrainte.

L'an deux mille dix-neuf
et le dix-sept janvier

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique et ordinaire, dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Madame SAMPINBOGO Mariama, Présidente ;
PRESIDENT

Monsieur DOFINI Ouarayo, et Madame KABORE Jacqueline, Conseillers;
MEMBRES

En présence de Monsieur NANA Ibrahim, Avocat général, au banc du Ministère public ;
En présence de Maître BAYILI Jean Marc, Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après dans la cause,



ENTRE :

MICROFI SA ayant son siège social à la cité an III, domicile élu en l'Etude de son conseil
Maître Issa DIALLO, avocat à l a Cour Ouagadougou
Demandeur d'une part,

Et

Mme DAMIBA/KIMA Hubertine née le 05/10/1977 à Koupéla demeurant à Nioko
1 Ouagadougou, ayant pour conseil maître SANDWIDI Alexandre, avocat à l a Cour
Ouagadougou
Défendeur d'autre part,

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 26/05/2015 par Maître Issa DIALLO, au nom et pour le compte de la société MICROFI SA, contre l'arrêt n°37 rendu le 07/04/2015 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans une instance qui oppose sa cliente à D/K.H ;

Vu la loi organique n°018-2016/AN du 26 mai 2016, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 80, 592 et suivants du Code de procédure civile (CPC), 70 et 73 du Code du travail et 7 du Code de sécurité sociale ;

Vu la requête de pourvoi en cassation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

En la forme

■ Attendu que le pourvoi est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prévus par les articles 602 à 605 du CPC ;

Au fond

■ Attendu que le demandeur allègue trois moyens de cassation :

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 70 du Code du travail

■ Attendu que le demandeur au pourvoi soutient que la Cour d'appel, en retenant le licenciement alors qu'il s'agit de démission du travailleur, aurait mal interprété l'article



susvisé.

■ Mais attendu que l'article 70 visé traite du licenciement et de la démission en disposant que tout licenciement abusif donne lieu à la réintégration ou au paiement de dommages intérêts le cas échéant et que toute démission abusive donne droit à des dommages et intérêts; qu'appréciant souverainement les faits, les juges du fond ont retenu le licenciement ; qu'au demeurant les parties évoquent la démission sans fournir au dossier la demande de démission du travailleur et l'acceptation de l'employeur ; que ce moyen tiré d'une prétendue mauvaise interprétation de l'article 70 du Code du travail n'est pas fondé et doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 73 alinéa 2 du Code du travail

■ Attendu que le demandeur au pourvoi soutient que ledit article prescrit une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture, que la Cour d'appel en s'opposant à la demande d'enquête, aurait violé ledit article ;

■ Mais attendu que l'article visé dispose que la juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat ; que le demandeur ne dit pas en quoi les constatations faites par la juridiction compétente pour déduire l'abus ne constituent pas une enquête ;

■ Attendu qu'il ressort notamment des articles 192 et 202 du CPC que les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction si le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer et la mesure peut être exécutée par la formation de jugement ; que ce moyen équivoque ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle et doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 7 du Code de sécurité sociale de 2006

■ Attendu que le demandeur prétend que le texte dispose que relativement à l'affiliation à la sécurité, le recours aux juridictions sociales appartient exclusivement à l'administration tout comme l'immatriculation des travailleurs, qu'un employé n'aurait donc pas qualité à le faire ;

■ Mais attendu que l'article 7 du Code de sécurité sociale de 2006 dispose: «est obligatoirement affiliée en qualité d'employeur à l'établissement public de prévoyance sociale, toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui emploie au moins un travailleur salarié ; l'employeur est tenu d'adresser une demande d'immatriculation audit établissement dans les 8 jours qui suivent, soit l'ouverture ou l'acquisition de l'entreprise, soit le premier embauchage d'un salarié lorsque cet embauchage n'est pas concomitant au début de l'activité»; que cette disposition ne prive aucunement le travailleur de recourir aux juridictions sociales ; que l'Administration de la CNSS actionne principalement par voie de contrainte pour les recouvrements des cotisations et le travailleur a qualité et intérêt à agir pour son immatriculation personnelle et le bénéfice des prestations sociales ; que ce moyen n'est pas fondé ;



■ Attendu que de tout ce qui précède, le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Reçoit le pourvoi ;

Au fond

Le déclare mal fondé et le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement par la chambre sociale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■



Arrêt n°10/2019 du 21 février 2019

D.B.H.D
C/
Hôtel Indépendance

Chambre
sociale

DELEGUE DU PERSONNEL - LICENCIEMENT - ABSENCE DE PREUVE DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION - LICENCIEMENT IRREGULIER EN LA FORME ET LEGITIME AU FOND (NON) - LICENCIEMENT PUREMENT ABUSIF - ARTICLES 34 ET 175 DU CODE DU TRAVAIL DE 1992

Encourt la cassation pour mauvaise application des articles 32 et 175 du Code du travail de 1992, l'arrêt d'une Cour d'appel qui, au lieu de déclarer abusif le licenciement d'un délégué du personnel pour défaut d'autorisation, le déclare irrégulier en la forme et légitime au fond.

L'an deux mille dix-neuf
et le vingt et un février

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique et ordinaire, dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Madame SAMPINBOGO Mariama, Présidente ;
PRESIDENT

Messieurs DOFINI Ouarayo & NIAMBA Mathias, tous Conseillers; **MEMBRES**

En présence de Monsieur NANA Ibrahim, Avocat général ;
Et de Maître BAYILI Jean Marc, Greffier ;

Monsieur D.B.H.D, assisté de Maître KOPIHO Moumouny,
avocat à la Cour Ouagadougou
Demandeur d'une part,

Et

L'Hôtel Indépendance, assisté de la Direction des
Affaires Contentieuses et du Recouvrement (DACR)
Défendeur d'autre part,

LA COUR



Statuant sur la requête de pourvoi introduite le 20 avril 2007 par Maître Moumouny KOPIHO, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de D.B.H.D a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt N°042 du 20 février 2007 rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance qui oppose D.B.H.D à l'Hôtel indépendance.

Vu la loi organique n° 013-2000/AN du 09 mai 2000 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour de Cassation et Procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour de cassation et Procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 592 et suivants du Code de procédure civile ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu les conclusions écrites du ministère public

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

■ Attendu que la requête de pourvoi a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

Au Fond

Sur le moyen unique de cassation tiré de la mauvaise application des articles 175 et 34 du code du travail de 1992 (ancien article 282 et 80 du Code de travail de 2004)

■ Attendu que le Conseil du demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait une mauvaise application de l'article 175 du Code du travail en déclarant le licenciement de D.B.H.D irrégulier en la forme mais légitime quant au fond alors qu'aux termes de l'article 175 alinéa 1 du Code du travail, tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'Inspection du travail ; qu'or en barre d'instance que d'appel, l'Hôtel indépendance n'a jamais rapporté la preuve du prétendu dépôt à l'Inspection du travail de la demande d'autorisation de licenciement de D.B.H.D que donc le licenciement dont s'agit est abusif ; que constatant la dite violation la Cour d'appel a conclu que le licenciement de D.B.H.D est irrégulier en la forme ;

Que le demandeur au pourvoi conclut qu'en statuant comme elle l'a fait la Cour n'apporte aucune base légale à même de soutenir son arrêt qui est en contradiction flagrante avec les dispositions du Code social relatives à la rupture des relations de travail; qu'il y a donc lieu casser l'arrêt et renvoyer les parties devant ladite Cour autrement composée ;



- Attendu que le défendeur au pourvoi conclut en réplique au rejet du moyen parce que mal fondé ;
- Mais attendu en effet qu'aux termes de l'article 175, alinéa 1 du Code du travail, tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou son suppléant envoyé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'Inspecteur du travail ;
- Attendu qu'il en résulte que le licenciement du délégué du personnel est subordonné à la demande d'autorisation de l'Inspection du travail ; qu'en l'espèce l'employeur n'a pas pu rapporter la preuve du dépôt de la demande à l'Inspection du travail ; qu'en conséquence le licenciement de D.B.H.D est abusif ;
- Attendu que l'arrêt attaqué en statuant autrement et déclarant le licenciement irrégulier en la forme mais légitime quant au fond pour faute lourde a fait une mauvaise application des articles 175 et 34 du Code du travail de 1992 ;
Qu'ainsi l'arrêt attaqué encourt cassation ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Reçoit le pourvoi

Au fond

Le déclare fondé.

Casse l'arrêt attaqué ;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la même juridiction autrement composée.

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■

**Arrêt n° 16/2019 du 21 mars 2019****La Direction de la Société des Mines de Belahouro (SMB)****C/****Les travailleurs de la Société des Mines de Belahouro****POURVOI EN CASSATION - DELAI DE POURVOI - REQUETE HORS DELAI
- FORCLUSION - ARTICLE 602 CPC.**

Est irrecevable pour forclusion, la requête de pourvoi introduite plus de deux mois après la sentence arbitrale.

L'an deux mille dix-neuf
et le douze avril

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en son audience publique et ordinaire, dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou, composée de :

Madame SAMPINBOGO Mariama, Présidente ;
PRESIDENT

Monsieur NIAMBA Mathias et Madame KABORE Jacqueline
MEMBRES

En présence de Monsieur NANA Ibrahima Avocat général
Et de Maître BAYILI Jean Marc Greffier ;

A rendu l'arrêt ci-après :

ENTRE :

La Direction de la Société des Mines de Belahouro (SMB),
ayant pour conseil Maître Mamadou Savadogo, Avocat à la Cour ;
Demanderesse au pourvoi d'une part,

Et

Les travailleurs de la Société des Mines de Belahouro (SMB),
ayant pour conseil le cabinet FARAMA et associés, Avocats à la Cour ;
Défendeurs au pourvoi d'autre part,



LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par Maître Mamadou SAVADOGO, au nom et pour le compte de la Direction de la Société des Mines de Belahouro (SMB), contre l'arrêt n°001 du 04/03/2015 rendu par le conseil d'arbitrage près la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'instance qui oppose sa cliente aux travailleurs de la Société des Mines de Belahouro ;

Vu la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016, portant composition organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle

Vu les articles 332 du Code du travail, 592 et suivants du Code de procédure civile ;

Vu la requête de pourvoi en cassation du demandeur ;

Vu le mémoire en réplique du défendeur ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Oùï le Conseiller en son rapport ;

Oùï les parties en leurs observations orales ;

Oùï l'Avocat général en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ

■ Attendu qu'il ressort de l'article 602 du Code de procédure civile (CPC), que le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter du jugement ou de l'arrêt contradictoirement rendu ;

■ Attendu que le conseil de la SMB a formé sa requête aux fins de pourvoi en cassation le 19/06/2015, qui a été enregistrée au greffe central de la cour de cassation le 22/06/2015 contre la sentence arbitrale N°001 rendu le 04/03/2015 par la cour d'appel de Ouagadougou ;

■ Attendu que la requête de pourvoi a été présentée hors délai ;

Que la demanderesse de la requête n'a pas respecté le délai du pourvoi contenu dans l'article 602 CPC ;

Qu'il suit de déclarer le pourvoi irrecevable pour forclusion.

PAR CES MOTIFS



En la forme

Déclare le pourvoi irrecevable pour forclusion ;

Met les dépens à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■

**Arrêt n°21/2019 du 12 avril 2019**

**Centre Privé de Formation Professionnelle
Arts et Métiers/ P.K.V
C/
T.K.J et W.G**

Chambre
sociale

**POURVOI EN CASSATION-REQUETE ADRESSEE AU PREMIER PRESIDENT
- NON SAISINE DE LA CHAMBRE SOCIALE-DEFAUT DE QUALITE ET
DE CAPACITE DU REQUERANT - REGULARISATION - NULLITE DE LA
REQUETE (NON) - ARTICLES 603 ET 604 CPC.**

Est injustifiée, la demande de nullité de la requête de pourvoi qui se base sur le fait d'une part que la requête est adressée au Premier président et non à la chambre sociale et d'autre part, sur le défaut de capacité et qualité du requérant, dès lors que la régularisation de la requête est intervenue sur ces points.

L'an deux mille dix-neuf
et le douze avril

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique et ordinaire, dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur DOFINI Ouarayo,
PRESIDENT

Mesdames YANOOGO Elisabeth et YARO Fanta, tous deux Conseillers ;
MEMBRES

En présence de Monsieur NANA Ibrahim, Avocat général et de Maître OUEDRAOGO Suzanne, Greffier

A rendu l'arrêt ci-après dans la cause :

ENTRE :

Le Centre Privé de Formation Professionnelle Arts et Métiers/P.K.V dont le siège est à Pô, ayant pour conseil maître COULIBALY Mamadou, avocat à la Cour Ouagadougou
Demandeur d'une part,

Et

Messieurs T.K.J et W.G, tous travailleurs domiciliés à Ouagadougou, ayant pour conseil maître BENAOU Batibié, avocat à la Cour Ouagadougou
Défendeur d'autre part ;



LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 15/10/2009, par Maître COULIBALY Mamadou, au nom et pour le compte du Centre Privé de Formation Professionnelle Arts et Métiers/P.K.V, contre l'arrêt n°148 du 08/09/2009, rendu par la chambre sociale de la cour d'appel de Ouagadougou dans une instance qui oppose son client à messieurs T.K.J et W.G;

Vu la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle

Vu les articles 592 et suivants du Code de procédure civile (CPC) ;

Vu la requête de pourvoi en cassation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Où les parties en leurs observations orales ;

Où l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LA RECEVABILITÉ DU POURVOI

■ Attendu que par requête timbrée en date du 15/10//2009 maître COULIBALY Mamadou, au nom et pour le compte du Centre de formation P.K.V, a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°148 du 08/09//2009, rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans la cause qui oppose son client à T.K.J et W.G;

■ Attendu que la requête aux fins de pourvoi a été notifiée au conseil des défendeurs le 12/11/2009 ; que ce dernier a déposé son mémoire en réplique le 1er/06/2010 et ce mémoire en réplique a été notifié au demandeur ;

■ Attendu que le défendeur au pourvoi soulève la nullité de la requête de pourvoi pour défaut de qualité et de capacité du requérant, le Centre n'étant qu'une enseigne commerciale dépourvue de la personnalité juridique ; il soutient également l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut de mentions prévues par l'article 603 du CPC, la non saisine de la chambre sociale dans la mesure où la requête de pourvoi est adressée au Premier Président de la Cour de cassation , juridiction distincte de la chambre sociale ;

■ Mais attendu que la nullité n'est mise en œuvre que lorsque que celui qui l'invoque établit l'existence d'un grief ; que le prétendu défaut de qualité et de capacité du Centre de formation n'a pas empêché le défendeur d'exercer ses droits ; que par ailleurs en application de l'article 603 du CPC le demandeur a indiqué son nom et son siège dans la requête de pourvoi, laquelle a été déposée au greffe de la Cour de cassation et transmise



à la chambre sociale ainsi que le prescrit l'article 604 du CPC ; que l'adresse du Premier Président de la Cour de cassation est indiquée certes à tort mais que la régularisation de la procédure a été faite à temps par le dépôt de la requête au greffe de ladite juridiction ;

■ Attendu en conséquence, que le pourvoi a été introduit dans les formes et délais prévus par les articles 602 à 605 du CPC et qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Chambre
sociale

AU FOND

Le demandeur au pourvoi invoque comme unique moyen de cassation, l'insuffisance de motifs et la violation de la loi par fausse interprétation et application de l'article 80, alinéa 2 du Code du travail ;

■ Mais attendu que le moyen n'est soutenu par aucune démonstration, que c'est à juste titre que le défendeur plaide à son rejet comme dépourvu de fondement ; qu'en conséquence, le moyen de cassation n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter ;

■ Attendu que le pourvoi n'est pas fondé et qu'il y a lieu de le rejeter.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Reçoit le pourvoi

Au fond

Le déclare mal fondé et le rejette

Met les dépens à la charge du Trésor public

Ainsi jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

■ ■ ■

**Arrêt n°24/2019 du 12/04/2019****Sté Africaine de Pneumatique (SAP)****C/****S.P et O.K.A****CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - DEFAUT DE NOTIFICATION - LICENCIEMENT ABUSIF - SALAIRE DU - DELAI DE PRESCRIPTION DE 2 ANS (NON) - SAISINE DU JUGE - SUSPENSION DU DELAI.**

Conformément aux articles 34 et 124 du Code du travail de 1992, le défaut de notification de la lettre de licenciement est assimilable à un licenciement abusif et les salaires couvrant la période sont dus.

Selon l'article 124 du Code du travail, le délai de prescription de deux (2) ans en matière de réclamation de salaire est suspendue en cas de saisine de l'inspection de travail ou du juge. Dès lors, est justifiée, la décision de la Cour d'appel qui a retenu que les salaires sont exigibles à compter de la date de rupture du contrat de travail.

L'an deux mille dix-neuf
et le douze avril

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique et ordinaire, dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur DOFINI Ouarayo,
PRESIDENT

Mesdames YANOOGO Elisabeth et YARO Fanta, toutes Conseillers ;
MEMBRES

En présence de Monsieur NANA Ibrahim, Avocat général et de Madame OUEDRAOGO Suzanne, Greffier

A rendu l'arrêt ci- après:

ENTRE:

La Société Africaine de Pneumatique (SAP) ayant pour conseil maître Abdoul OUEDRAOGO, avocat à la Cour Ouagadougou
Demanderesse d'une part,

Et

S.P et O.K.A



Défendeurs d'autre part

LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 15 juillet 1997, par maître Abdoul OUEDRAOGO, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de la Sté Africaine de Pneumatique (SAP), a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°35 rendu le 17 juin 1997 par la chambre sociale de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso ;

Vu la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016, portant composition organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle;

Vu la loi organique n° 013-2000/AN du 09 mai 2000, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour de cassation et Procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 80, 592 et suivants du Code de procédure civile et 79 du Code du travail ;

Vu la requête de pourvoi en cassation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Ouï l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LA RECEVABILITÉ

■ Attendu que le pourvoi est intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

■ Attendu qu'Il ressort de l'arrêt attaqué que S.P et O.K.A ont été embauchés respectivement en 1974 et 1976 en qualité de comptable et d'ouvrier par la Société Africaine de Pneumatique ; que le 28 mars 1991 suite à des motifs économiques, elle procédait à une compression de personnel en suspendant d'office cinq délégués du personnel, dont les requérants en attendant l'autorisation de l'Inspection du travail ;

■ Attendu que le 31 mars 1991, la société procédait au licenciement de 130 travailleurs dont les délégués du personnel avec le règlement définitif de leurs droits ;

Que le 03 juillet 1991, l'Inspection du travail donnait son autorisation pour le licenciement des deux délégués en question ;

Qu'engagée dans une procédure de licenciement de trois (03) autres délégués du personnel, la société n'adressera une lettre de licenciement aux requérants que le 04

mars 1996 avec effet rétroactif à compter du 03 juillet 1991, date de l'autorisation de l'Inspection du travail ;

Que la tentative de conciliation s'étant soldée par un échec, par jugement n°2/97 du 20 février 1997, le Tribunal du travail de Bobo déclarait le licenciement des requérants abusif, condamnait en conséquence la SAP à payer à O.A, la somme de deux millions cent mille (2.100.000)francs CFA et à S.P celle d'un million trois mille sept cent dix (1.300.710) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; il déboutait les requérants du surplus de leur demande ;

■ Attendu que sur appel interjeté le 07 mars 1997 par toutes les parties, la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a statué en ces termes :

- Déclare les appels recevables ;
- Reforme le jugement quant au montant des dommages-intérêts alloués;

Condamne la SAP à payer à O.A et S.P la somme de 6.121.278 (six millions cent vingt et un mille deux cent soixante-dix-huit mille) francs CFA à titre de dommages-intérêts soit :

- Trois millions sept cent quatre-vingt mille francs (3.780.000) F CFA ;
- Deux millions trois cent quarante et un mille deux cent soixante-dix-huit (2.341.278) francs CFA;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Que cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi ;

■ Attendu que le conseil de la demanderesse soulève trois (3) moyens de cassation tirés :

1°) – du rejet de la réclamation portant sur des dommages-intérêts ;

2°) – de la violation de l'article 124 du Code du travail

3°) – de l'irrégularité de la délibération.

Que le conseil du défendeur qui s'est déporté n'a pas produit de mémoire en défense ;

Sur le premier moyen de cassation tiré du rejet de la réclamation portant sur les dommages et intérêts

■ Attendu que le conseil de la demanderesse fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir pris en compte la réclamation portant sur des dommages et intérêts alors que cette demande ne figurait pas sur la lettre en date du 1er avril 1996 de l'Inspection du travail qui saisissait le Tribunal du travail ;

■ Attendu cependant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il est joint au Procès-verbal de non conciliation un autre procès-verbal n°45/bis/DRETSS/H du 1er avril 1996 et ce conformément à la circulaire ministérielle n°14-CT/T8 du 19 mai 1953 ;

Que ladite circulaire précise que « si cette déclaration est en principe formulée par le demandeur, il doit être cependant admis que l'Inspecteur du travail peut faire procéder, sur demande de l'intéressé, à l'inscription introductive d'instance » ;

Que c'est à bon droit que la demande des travailleurs portant sur des dommages-intérêts est régulière et mérite d'être appréciée aussi bien par le Tribunal du travail que par la Cour d'appel ;



Que le moyen invoqué par le demandeur doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 124 du Code du travail de 1992 ;

■ Attendu que le conseil de la demanderesse fait grief à l'arrêt d'avoir octroyé des arriérés de salaires portant sur 54 mois alors que les travailleurs ont quitté l'entreprise depuis le 31 mars 1991 ; qu'ils ne peuvent être admis à réclamer des salaires conformément aux dispositions de l'article 124 du Code du travail en ce que la prescription en matière de réclamation salariale est de deux ans pour compter de la date d'exigibilité du salaire ;

■ Mais attendu que la SAP ne conteste pas avoir notifié tardivement la lettre de licenciement en date du 04 mars 1996 aux deux (02) travailleurs dont l'autorisation de licenciement était acquise depuis le 03 juillet 1991, soit 04 ans 08 mois après ;

Que ce défaut de notification est assimilable à un licenciement conformément aux dispositions de l'article 34 du Code du travail et les salaires couvrant la période sont dus;

Qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué n'a nullement violé les dispositions de l'article 124 du Code du travail d'où il suit que le moyen s'avère mal fondé et mérite d'être rejeté ;

Sur le troisième moyen tiré de l'irrégularité de la délibération

■ Attendu que la demanderesse relève l'irrégularité de la délibération au motif que la composition de la Cour qui a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 02 juin 1997 n'est pas la même qui a rendu l'arrêt le 16/06/1997 ; qu'il s'en suit la nullité de l'arrêt ainsi rendu ;

■ Attendu que la demanderesse n'énonce pas les dispositions légales qui ont été violées ;
Que le moyen doit être rejeté ;
Qu'il convient de rejeter le pourvoi comme étant mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Reçoit le pourvoi ;

Au fond

Le déclare mal fondé et le rejette ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de cassation les jours, mois et ans que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



**Arrêt n°26/2019 du 12 avril 2019****K.G****C/****BACB****CONTRAT DE TRAVAIL - RUPTURE - LEGITIMITE - APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND - MOTIF - RENVERSERMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE DU MOTIF (NON) - ARTICLE 79 DU CODE DU TRAVAIL.**

Relève du pouvoir souverain des juges du fond, l'appréciation de la légitimité du motif de la rupture du contrat de travail ; est injustifié le grief de renversement de charge de la preuve reproché à l'arrêt de la Cour d'appel qui se fonde sur l'incapacité du travailleur à justifier le manquant de caisse à lui, imputé.

L'an deux mille dix-neuf
et le douze avril

La Cour de cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique et ordinaire, dans la salle d'audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur DOFINI Ouarayo,
PRESIDENT

Mesdames YANOGO Elisabeth et YARO Fanta, tous deux Conseillers;
MEMBRES

En présence de Monsieur NANA Ibrahim, Avocat général et de Maître OUEDRAOGO Suzanne, Greffier

A rendu l'arrêt ci-après dans la cause :

ENTRE :

Monsieur K.G demeurant au secteur 30 Ouaga, ayant pour conseil maître TOLOGHO Martine, avocat à la Cour Ouagadougou
Demandeur d'une part,

Et

La Banque agricole et commerciale du Burkina (BACB),
ayant pour conseil la SCPA OUATTARA SORY ET
SALAMBERE, avocat à la Cour Ouagadougou
Défendeur d'autre part



LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 25/04/2013, par maître Martine TOLOGHO, au nom et pour le compte de monsieur K.G, contre l'arrêt n° 20 du 26/02/2013, rendu par la chambre sociale de la Cour d'appel de Ouagadougou dans une instance qui oppose son client à la BACB ;

Chambre
sociale

Vu la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;

Vu les articles 80, 592 et suivants du Code de procédure civile (CPC) et 79 du Code du travail ;

Vu la requête de pourvoi en cassation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Oùï les parties en leurs observations orales ;

Oùï l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

■ Attendu que le pourvoi est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prévus par les articles 602 à 605 du CPC ;

Au fond

■ Attendu que le demandeur allègue comme moyen de cassation la mauvaise application des faits et du droit en visant l'article 597 du CPC qui prévoit les cas d'ouverture à cassation et l'article 79 du Code du travail relatif à la preuve du motif du licenciement ;

■ Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, il soutient que le motif du licenciement est inexact et que le licenciement est abusif ; que la BACB a demandé un audit qui n'a pas pu établir avec certitude l'origine du manquant de caisse a fortiori son imputation au travailleur ; que les juges du fond ont renversé la charge de la preuve en disant que le travailleur n'étaye pas ses allégations par des éléments de preuve et qu'il est responsable du manquant de caisse qui constitue une faute lourde ; qu'il y a violation de l'article 79 du Code du travail qui dispose qu'en cas de contestation sur le motif du licenciement l'employeur doit apporter la preuve de la légitimité du motif ; qu'il demande en conséquence la cassation de l'arrêt attaqué et la condamnation de la BACB au paiement de 500.000 F au titre des frais exposés ;

■ Attendu que la BACB, dans son mémoire en réponse demande le rejet des moyens de cassation et la condamnation de K.G à 500.000 F de frais exposés non compris dans les dépens ;



■ Attendu que la Cour d'appel a retenu que le seul fait pour K.G de détenir la caisse suffit à le rendre responsable sans qu'il ne soit nécessaire de rechercher les causes probables du manquant de 14.986.295 F ; qu'en appréciant souverainement les faits, la Cour d'appel n'a nullement violé les textes sus visés ;

■ Attendu que de tout ce qui précède, le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté ;

■ Attendu qu'il convient de débouter chacune des parties de sa demande de paiement de frais exposés.

PAR CES MOTIFS

En la forme

Reçoit le pourvoi ;

Au fond

Le déclare mal fondé et le rejette ;

Déboute les parties de leurs demandes de frais exposés non compris dans les dépens ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi jugé et prononcé publiquement par la Chambre sociale de la Cour de cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

■ ■ ■



LEGISLATION



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLÉE NATIONALE

IV^{ÈME} REPUBLIQUE
SEPTIÈME LÉGISLATURE

LEGISLATION

LOI N°018-2016/AN

**PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION,
ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT
DE LA COUR DE CASSATION
ET
PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE**



L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 26 mai 2016

et adopté la loi organique dont la teneur suit :



CHAPITRE 1 :

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La présente loi organique fixe les règles relatives à la composition, à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement de la Cour de cassation et la procédure applicable devant elle.

ARTICLE 2 :

La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 3 :

La Cour de cassation bénéficie de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits sous forme de dotation dans la loi de finances. Les conditions et modalités de gestion de ses crédits sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 :

DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 :

La Cour de cassation se compose :

- d'un premier président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- d'un procureur général ;
- d'un premier avocat général ;
- d'avocats généraux ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE 5 :

Le premier président est nommé par décret simple du Président du Faso, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 6 :

Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation sont nommés conformément au statut de la magistrature. Le procureur général a le même rang que le premier président. Toutefois le premier président a la préséance.

**ARTICLE 7 :**

Les membres de la Cour de cassation sont installés en audience solennelle de la Cour. Ils portent à l'audience un costume défini par décret.

ARTICLE 8 :

Le greffier en chef, chef de greffe, les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont nommés conformément à la loi portant statut du personnel du corps des greffiers.

LEGISLATION

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général est nommé par décret simple du Président du Faso sur proposition du premier président de la Cour de cassation. Il est choisi parmi les magistrats de la Cour de cassation et a rang de président de chambre.

ARTICLE 10 :

Les membres de la Cour de cassation bénéficient de traitements et d'indemnités fixés par décret.

CHAPITRE 3 :

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 11 :

La Cour de cassation comprend :

- des chambres civiles ;
- des chambres commerciales ;
- des chambres sociales ;
- des chambres criminelles ;
- un greffe ;
- un service de documentation et des études.

Chaque chambre se compose d'un président, de conseillers et de greffiers.

Il peut être créé en cas de besoin, des sections au sein de chaque chambre par ordonnance du premier président de la Cour.

ARTICLE 12 :

Les arrêts de la Cour de cassation sont rendus soit par l'une des chambres, soit par la chambre mixte, soit par les chambres réunies.

En outre, les chambres de la Cour de cassation se réunissent en audience solennelle ou en assemblée générale dans les cas prévus par les lois et règlements.

ARTICLE 13 :

Lorsqu'une chambre mixte doit être constituée en application des articles 21 et 22 de la présente loi, elle est composée de magistrats appartenant à deux chambres au moins de la Cour, à raison de deux conseillers par chambre et des présidents de chambre qui la composent.



La chambre mixte est présidée par le premier président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des présidents de chambre.

Dans ce cas, si la chambre de ce président fait partie de la formation des chambres mixtes, celui-ci fait appel à un conseiller pour compléter la formation.

LEGISLATION

ARTICLE 14 :

Les chambres réunies sont présidées par le premier président, ou en cas d'empêchement de celui-ci par le plus ancien des présidents de chambre.

Elles comprennent en outre, les présidents et deux conseillers désignés au sein de chaque chambre.

CHAPITRE 4 :**DES ATTRIBUTIONS****ARTICLE 15 :**

La Cour de cassation veille au respect de la règle de droit par les juridictions du fond et assure l'unicité d'interprétation de la loi et l'harmonisation de la jurisprudence.

Sous réserve de dispositions législatives contraires, la Cour de cassation statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et les jugements en dernier ressort, rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Elle connaît en outre :

- des demandes en révision en matière pénale ;
- des règlements de juges ;
- des récusations ;
- des contrariétés d'arrêts ou de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties sur les mêmes moyens, entre différentes juridictions ;
- de toutes procédures pour lesquelles la loi lui attribue compétence.

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf dispositions législatives contraires.

CHAPITRE 5 :**DE LA PROCEDURE APPLICABLE****ARTICLE 16 :**

La procédure en matière pénale ainsi que la compétence de la chambre criminelle sont déterminées par les dispositions du code de procédure pénale et par les lois spéciales qui les prévoient ou les impliquent.

ARTICLE 17 :

La procédure en matière civile ainsi que la compétence des chambres civiles, commerciales et sociales sont déterminées par les dispositions du code de procédure civile et par les lois spéciales qui les prévoient ou les impliquent.



CHAPITRE 6 :

DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 :

Avant d'entrer en fonction, le premier président de la Cour de cassation prête en audience solennelle de ladite Cour, le serment dont la teneur suit: « Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute indépendance, dans le respect de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire, en tout, en digne et loyal magistrat ».

LEGISLATION

SECTION 1 : DU SERVICE DES CHAMBRES

ARTICLE 19 :

Le premier président préside toute chambre de la Cour quand il l'estime nécessaire. Chaque chambre, à défaut de son président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers.

ARTICLE 20 :

Le premier président est chargé de la gestion administrative de la Cour.

Il répartit les conseillers entre les différentes chambres.

L'ancienneté se règle par le grade, la date d'intégration dans le corps et l'ordre de nomination à la Cour. A égalité d'échelon dans le grade et l'échelon, de date d'intégration dans le corps et d'ordre de nomination à la Cour, priorité est accordée au plus âgé.

ARTICLE 21 :

Le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres, des solutions divergentes.

Le renvoi devant les chambres réunies, peut être ordonné lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et ceux de la Cour de cassation.

Le renvoi devant les chambres réunies doit être ordonné lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

La chambre mixte, les chambres réunies, doivent se prononcer sur le pourvoi, même si les conditions de leur saisine n'étaient pas réunies.

ARTICLE 22 :

Le renvoi devant une chambre mixte ou devant les chambres réunies est décidé :

- soit avant l'ouverture des débats, par ordonnance non motivée du premier président;
- soit par arrêt non motivé de la chambre saisie.

Le renvoi est de droit lorsque le procureur général le requiert avant l'ouverture des débats.



Un membre de la chambre mixte ou des chambres réunies selon le cas, est chargé du rapport par le premier président.

ARTICLE 23 :

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf dispositions législatives contraires, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé, ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

En cas de cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

Lorsque le renvoi est ordonné par les chambres réunies, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision des chambres réunies sur les points de droit jugés par celles-ci.

ARTICLE 24 :

La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits sont tels qu'ils permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans ces cas, elle se prononce sur la charge des frais et dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour de cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, celle-ci saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. Ce dernier se prononce dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine. Si le Conseil constitutionnel estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

ARTICLE 25 :

Les chambres rendent les arrêts si trois membres au moins sont présents.

**SECTION 2 :
DU MINISTÈRE PUBLIC****ARTICLE 26 :**

Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur général.

Celui-ci concourt aux missions de la Cour de cassation définies à l'article 15 de la présente loi par voie de réquisitions ou de conclusions écrites.

Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres, des assemblées générales quand il le juge nécessaire.

ARTICLE 27 :

En cas d'empêchement du procureur général, celui-ci est remplacé pour les actes de ses fonctions par le premier avocat général.

En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par l'avocat général le plus ancien. L'ancienneté se règle par le grade, la date d'intégration dans le corps et l'ordre de nomination à la Cour. A égalité d'échelon dans le grade et l'échelon, de date d'intégration



dans le corps et d'ordre de nomination à la Cour, priorité est accordée au plus âgé.
Le premier avocat général a rang de président de chambre.

ARTICLE 28 :

Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, devant les chambres auxquelles ils sont affectés. Ils peuvent être désignés par le procureur général pour la porter également devant les autres chambres de la Cour.

LEGISLATION

**SECTION 3 :
DE L'ADMINISTRATION DE
LA COUR DE CASSATION****ARTICLE 29 :**

Le premier président de la Cour de cassation est chargé de l'administration et de la discipline en ce qui concerne les magistrats du siège, le greffe et les services rattachés conformément aux statuts de la magistrature.

Il est l'ordonnateur du budget de la Cour. A cet effet, il prépare chaque année le projet de budget qui est discuté et adopté par le bureau de la Cour.

ARTICLE 30 :

Le procureur général est chargé de l'administration et de la discipline des magistrats du parquet et des services qui lui sont rattachés conformément aux statuts de la magistrature.

ARTICLE 31 :

Le service de documentation et des études a une mission d'aide à la décision en apportant une assistance permanente aux formations de la cour. Il a pour tâches de sélectionner et classer les arrêts les plus importants de la Cour, en vue de leur publication.

ARTICLE 32 :

Le secrétaire général assiste le premier président dans l'administration et la gestion de la Cour de cassation. Il dirige, sous l'autorité de ce dernier, les services administratifs et techniques.

Il assiste le premier président de la Cour de cassation dans la coordination des travaux de la juridiction.

Il peut exercer les fonctions d'ordonnateur délégué de crédits.

ARTICLE 33 :

Le greffier en chef, chef de greffe de la Cour, dirige le greffe, en assure la responsabilité et la gestion administrative, tient les différents fichiers du greffe et assure la perception des consignations d'amendes. A cet effet, il est assisté de greffiers en chef, de greffiers, de secrétaires des greffes et parquets, de documentalistes et d'archivistes.

Il est chargé de la certification des expéditions des arrêts dont il assure la notification.

Il délivre et certifie les extraits et les copies des arrêts de la juridiction.

ARTICLE 34 :

Chaque chambre dispose d'un greffe.

Le greffe de chambre établit le rôle d'audiences, note les décisions prises, tient les registres et, de façon générale, assiste le président dans l'organisation des travaux de la chambre.

**ARTICLE 35 :**

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général, du greffe et des greffes de chambre sont fixés par décision du premier président.

ARTICLE 36 :

Le bureau de la Cour de cassation est composé du premier président, des présidents de chambres, du secrétaire général, du procureur général et du premier avocat général. Le bureau est consulté à l'initiative du premier président, sur l'organisation, les travaux et l'activité générale de la Cour de cassation.

Il veille à l'application des statuts des magistrats et des autres personnels.

Il formule des avis sur toute question relative au fonctionnement des services de la Cour de cassation.

Il est assisté du greffier en chef.

ARTICLE 37 :

L'assemblée générale des magistrats se réunit au moins deux fois par an sur convocation du premier président.

ARTICLE 38 :

Le premier président de la Cour de cassation peut réunir tous les membres de la Cour en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la Cour.

ARTICLE 39 :

Le règlement intérieur de la Cour de cassation est adopté par l'assemblée générale de la Cour sur proposition du bureau.

ARTICLE 40 :

Les décisions rendues au niveau de la Cour de cassation font l'objet d'une publication dans les conditions fixées par le bureau de la Cour.

CHAPITRE 7 :
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 41 :

Des décrets pris en Conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi organique.

ARTICLE 42 :

Les procédures pendantes devant la Cour de cassation en application de la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle, sont soumises aux dispositions de la présente loi.



ARTICLE 43 :

La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle.

ARTICLE 44 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

LEGISLATION

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 mai 2016

Le Secrétaire de séance

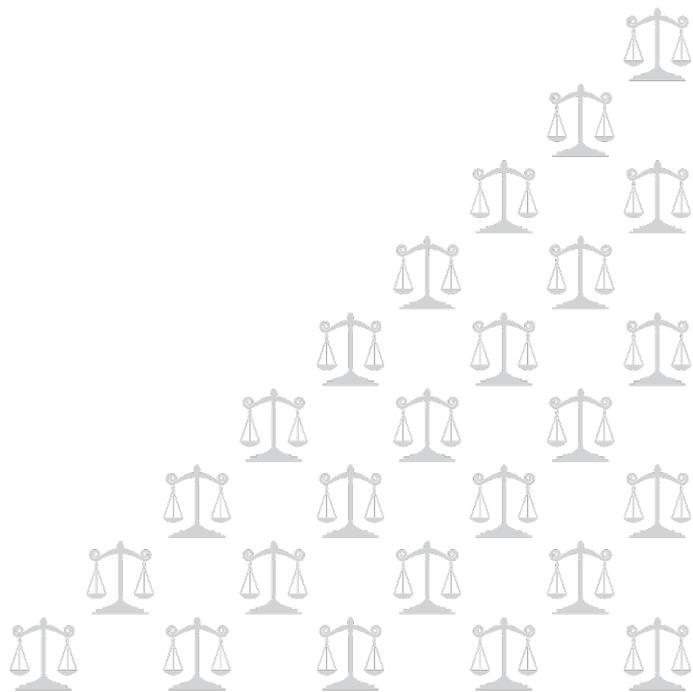
Sangouan Léonce SANON

**Pour le Président de l'Assemblée
Nationale, le Premier Vice-président**

Bénéwendé Stanislas SANKARA



DOCTRINE





DOCTRINE



**Le droit d'évocation devant
les juridictions de cassation**



Le droit d'évocation devant les juridictions de cassation

Le droit d'agir en justice qui est le droit pour toute personne physique ou morale d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits est une liberté fondamentale clairement affirmée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1948 en ses articles 2, § 3 et 14, § 1. Il est également consacré par la Constitution du Burkina Faso en son article 4¹ et réaffirmé par les Codes de procédure civile et pénale burkinabè².

Le droit d'agir en justice implique nécessairement la possibilité offerte aux parties de critiquer la décision de justice qui peut être entachée d'erreur ou d'injustice. Les droits de recours reconnus aux parties mettent en œuvre ce droit fondamental³. Parmi les voies de recours, le pourvoi en cassation se singularise à divers niveaux. En effet, cette voie de recours « ne remet pas en cause la chose jugée pour que l'affaire soit de nouveau tranchée en fait et en droit ; il tend seulement à la censure du jugement contraire aux règles de droit⁴ ». Voie d'annulation, le pourvoi en cassation est un procès fait à la décision juridictionnelle. A ce propos, la doctrine rappelle si bien que « le juge de cassation est juge des jugements et non pas juge des affaires⁵ ». En d'autres termes, « l'appréciation du sens et de la portée des faits relève du pouvoir souverain du juge du fond⁶ ». Ainsi, c'est la solution du procès qui est déférée devant le juge de cassation et non le procès lui-même.

Exceptionnellement, le contrôle du juge de cassation peut porter sur les faits dans une situation de dénaturation par les juges du fond ou sur la qualification juridique qu'ils ont donné à ces faits.

Le pourvoi en cassation n'est ni une voie de rétractation de l'affaire, ni une voie de réformation. Les dispositions légales précisent que la juridiction de cassation ne connaît pas du fond de l'affaire sauf disposition législative contraire. Son corolaire est qu'en cas de cassation, l'affaire est en principe renvoyée devant la juridiction de fond⁷.

On peut donc dire avec le **doyen Gabriel MARTY** et les avocats **Jacques et Louis BORE** que la juridiction de cassation a une double mission à savoir une mission disciplinaire et une mission régulatrice⁸.

Dans une moindre mesure, pouvoir est reconnu au juge de cassation, d'annuler sans

1 Les constitutions et les textes qui régissent le droit processuel des Etats membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones garantissent ce droit.

2 Articles 2 et 3 du Code de procédure civile (CPC), 100-1 du Code de procédure pénale (CPP).

3 L. CADET, E. JEULAND, Droit judiciaire privé, Paris, éd. Juris-Classeur, 4ème éd., 2004, p. 571, n° 1015

4 Bibata NEBIE/OUEDRAOGO, Droit judiciaire privé, tome II : l'instance, Collection précis de droit burkinabè, Ouagadougou, Presses africaines, 2004, p. 577, n° 617

5 L. CADET, E. JEULAND, op cit, p 621, n° 1097

6 Claude PARMENTIER, Comprendre la technique de cassation, Bruxelles, Editions Larcier, Collection JLMB OPUS8, 2011, p. 92

7 Articles 23 de la loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle, 626 du Code de procédure civile, 415-5 du Code de procédure pénale.

8 Jacques BORE et Louis BORE, La cassation en matière civile, Paris, Dalloz, 5ème édition, 2015, p. 4



renvoyer l'affaire à la juridiction de fond. C'est ce que dit l'article 24 de la Loi organique relative à la Cour de cassation burkinabè: « La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits sont tels qu'ils permettent d'appliquer la règle de droit appropriée⁹ » .

Des hypothèses de cassation sans renvoi qui découlent du droit processuel, on note la possibilité offerte dans certaines situations au juge de cassation, d'évoquer purement et simplement toute l'affaire. Ce droit d'évocation reconnu au juge de cassation aussi curieux que cela puisse paraître connaît plusieurs formes et fortunes. Dès lors, l'intérêt juridique de son analyse nous paraît évident. En effet, le recours au mécanisme de l'évocation devant la juridiction de cassation (**Partie I**) n'est pas sans susciter des inquiétudes (**Partie II**).

I - Le mécanisme du droit d'évocation devant la juridiction de cassation

La diversité des cas d'ouverture à cassation a pour finalité la censure par le juge suprême, de la non-conformité aux règles de droit, de la décision judiciaire attaquée. En annulant la décision querellée, la juridiction de cassation rend un arrêt qui porte à la fois sur le principe du renvoi et ses modalités. Comment alors dans une situation de cassation sans renvoi, le juge suprême peut exercer le droit d'évocation tout en respectant les principes qui gouvernent le droit processuel.

Selon le *Lexique des termes juridiques*, l'évocation s'entend du pouvoir donné à une juridiction de connaître de toute l'affaire et de statuer sur le tout c'est-à-dire, sur l'appel et sur le fond du procès par une seule et même décision. Le litige dans toute sa plénitude et sa complexité de fait et de droit est porté devant le juge saisi du recours qui tranche¹⁰. C'est ainsi qu'en instance d'appel, l'évocation permet au juge d'appel d'attirer à lui, tout le litige y compris les questions dont il n'était pas saisi ainsi que celles n'ayant pas été traitées par le premier juge¹¹. La spécificité de l'évocation est que « ce n'est plus uniquement ce qui a été appelé par les parties qui est dévolu, mais l'intégralité du litige sur lequel le juge doit obligatoirement se pencher¹² ». L'article 548 du CPC burkinabè prévoit le droit d'évocation en instance d'appel¹³. A la différence de l'effet dévolutif qui permet à la juridiction supérieure de connaître uniquement des points querellés, l'évocation est plus large en ce que cette juridiction peut se prononcer également sur les questions non préalablement discutées.

Traditionnellement, le droit d'évocation qui permet à une juridiction de connaître des faits et du droit était seulement reconnu aux juridictions de cassation administratives.

9 Loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle. Voir également l'article 53 de la Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la Loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

10 Serges GUIBCHARD, Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 2017-2018, Paris, Dalloz, 25ème édition, 2017

11 Daniel COHEN, *Le domaine de l'évocation*, Mélanges J. Héron, Paris, LGDJ, 2008, p. 179.

12 Ibrahim NDAM, *L'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ?* in *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires, Pratique Professionnelle*, N° 3 - Septembre 2013, Doctrine.

13 Article 548 du CPC : « Lorsque la juridiction d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction ou d'une décision qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, toute mesure d'instruction utile ».

Ainsi, en cas de cassation en matière de contentieux électoral, la loi permet au Conseil d'Etat du Burkina Faso d'évoquer et de statuer¹⁴. La célérité que commande le traitement du contentieux électoral pourrait justifier une telle exception. Son homologue de la Côte d'Ivoire dispose également du même pouvoir d'évocation en cas de pourvoi en cassation concernant les « décisions à caractère juridictionnel des organismes administratifs ou des ordres professionnels¹⁵ ».

On remarque que dans ces deux situations, le droit d'évocation est relatif à des matières bien précises.

Au niveau des juridictions communautaires, le cas de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est tout singulier¹⁶. Juridiction de cassation, elle a le pouvoir « en cas de cassation, d'évoquer et de statuer sur le fond¹⁷ ». Le domaine des affaires s'accommode difficilement avec les longues procédures judiciaires a-t-on coutume de dire.

Devant les juridictions de cassation judiciaires, le droit d'évocation s'exerce à des degrés et conditions différents. La loi autorise dans des conditions bien définies, la Cour suprême du Bénin à exercer le droit d'évocation. En effet, les chambres réunies peuvent régler l'affaire au fond dans les conditions ci-après :

- *« lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ;*
- *lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens¹⁸ ».*

En cas de seconde cassation portant sur les mêmes moyens, certaines législations prévoient un second renvoi tout en obligeant le juge du fond à se conformer à l'opinion adoptée par les chambres réunies de la juridiction de cassation¹⁹. Les arrêts des chambres réunies ont en principe une grande autorité auprès du juge du fond et aussi pour le juge de cassation lui-même²⁰.

Le droit d'évocation devant la Cour suprême du Cameroun est empreint d'une « 'générosité' » particulière. En effet, l'article 510 de Code de procédure pénale camerounais précise que : « lorsque les moyens de pourvoi soulevés, soit par les parties, soit d'office sont fondés, la chambre judiciaire de la Cour suprême casse et annule l'arrêt attaqué. Dans ce cas, elle évoque et statue²¹ ». Avec plus de clarté et de fermeté, l'article 527 du même code précise qu'en cas d'annulation totale ou partielle,

14 Loi organique n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui.

15 Article 49 de la Loi n° 2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

16 Les cours de justice de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC ne disposent pas du pouvoir d'évocation.

17 Article 14 du Traité OHADA

18 Article 40 de la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

19 Loi organique relative à la Cour de cassation du Burkina Faso, op. cit., article 23.

20 Marie-Noëlle JOBARD-BACHELLIER et Xavier BACHELLIER, La technique de cassation, pourvois et arrêts en matière civile, Paris, Dalloz, 3ème édition, 1994, p. 15.

21 Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005, portant Code de procédure pénale.



la Cour suprême évoque et statue ou sur le tout, ou exclusivement sur les points annulés. Dès lors, le droit d'évocation en cas de recours en cassation nous semble être une obligation en matière pénale. Il n'existe donc pas de cassation avec renvoi en procédure pénale au niveau de la Cour suprême du Cameroun. En cas de cassation, obligation est faite au juge de cassation d'évoquer purement et simplement toute l'affaire. C'est ainsi que dans une espèce, la haute juridiction saisie par requête aux fins de cassation a exercé son droit d'évocation en jugeant comme une juridiction de fond, elle a prononcé des acquittements, des condamnations, des restitutions et des dommages et intérêts²². La loi camerounaise a étendu timidement le droit d'évocation à la matière civile à travers l'article 67, alinéa 2 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême qui dit ceci : « lorsque la chambre casse et annule la décision qui lui est déférée, elle évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond²³... ». C'est ainsi qu'après avoir examiné et cassé un arrêt rendu par la Cour d'appel du Centre, la Cour suprême du Cameroun a évoqué l'affaire, prononcé des condamnations et décerné mandat d'incarcération²⁴.

En France, la loi dite loi J21 de 2016²⁵ a réformé la procédure civile devant la Cour de cassation en apportant une importante innovation. L'article 38 de cette loi qui modifie le second alinéa de l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire précise que la Cour de cassation après avoir prononcé la cassation « peut aussi, en matière civile, statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie... ». Cette juridiction de cassation judiciaire rejoint le Conseil d'Etat qui depuis longtemps disposait du droit d'évocation dans les mêmes conditions. Cette nouvelle loi transforme la Cour de cassation en juridiction du fond lorsque « l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ». C'est la consécration pleine et entière du droit d'évocation, motif pris de la bonne administration de la justice. Notion ambivalente, la bonne administration de la justice est appréciée souverainement par le juge de cassation. Ainsi, la loi permet à la juridiction de cassation judiciaire de choisir de manière quasi-discrétionnaire, les affaires qu'elle jugera en fait et en droit et de manière définitive.

Dans la pratique, la juridiction de cassation française ne motive pas la notion de « bonne administration de la justice ». C'est ainsi que pour évoquer et statuer au fond dans une affaire suite à un pourvoi en cassation, elle a dit ceci : « Attendu que, selon le premier de ces textes, la Cour de cassation peut casser et annuler sans renvoi et, en matière civile, statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie »²⁶. La seule invocation de la bonne administration de la justice suffit au juge de cassation, pour exercer de manière pleine et entière sa compétence et connaître de l'affaire en fait et en droit.

A l'analyse, la mise en œuvre de toutes ces formes d'évocation devant le juge de cassation n'est pas sans soulever des inquiétudes.

22 Arrêt n° 005/SSP/CS du 29 avril 2014 de la Cour suprême du Cameroun, site JURICAF

23 Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême

24 Arrêt n° 134P du 17 août 2017 de la Cour suprême du Cameroun, site JURICAF

25 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, modifiant le Livre 1er du Code de l'organisation judiciaire

26 Arrêt n° 18-11466, Cass. Civ. 1^{re}, 29 mai 2019, site JURICAF



II - Les inquiétudes quant au recours au droit d'évocation devant la juridiction de cassation

De l'opportunité offerte au juge de cassation d'évoquer l'affaire à l'obligation qui lui est faite d'y recourir, nous constatons une évolution notable. Pour une certaine opinion, avec le droit d'évocation la Cour de cassation se transforme progressivement en un troisième degré de juridiction, ce qui bouleverse fondamentalement sa nature. Sans méconnaître les avantages découlant de l'exercice du droit d'évocation devant la juridiction de cassation, nous ne pouvons passer sous silence les préoccupations qui en découlent.

Ne dit-on pas que justice tardive n'est pas justice ? Le droit d'évocation au niveau du juge suprême semble soutenu par l'exigence de célérité. Le droit à être jugé dans un délai raisonnable²⁷ qui est une exigence à toutes les instances du procès est incompatible avec les séries de renvois. Le droit d'évocation permet à la Haute juridiction d'éviter les longs procès en jugeant en fait et en droit et de manière définitive. Il participe également au désengorgement des juridictions de fond, notamment celles de second degré et à la réduction du coût des procès. Le risque de résistance du juge du fond en cas de renvoi qui est de nature à prolonger inutilement le procès est aussi écarté.

Il nous semble tout naturel qu'après une seconde cassation, le juge suprême décide d'évoquer purement et simplement l'affaire pour rendre une décision définitive.

Cependant, l'évocation obligatoire en cas de recours en cassation et celle fondée sur la bonne administration méritent d'être encadrées. En obligeant le juge de cassation à évoquer l'affaire en cas de décision de cassation, la loi camerounaise institue manifestement un troisième degré de juridiction. La partie qui succombe en appel aura toujours tendance à introduire un pourvoi pour espérer voir sa cause être examinée une troisième fois en droit et surtout en fait. La cassation avec renvoi a le mérite d'instituer un dialogue empreint de pédagogie et d'orientation entre le juge de cassation et son jeune collègue du fond. Le supprimer crée manifestement un vide qui fragilise la mission unificatrice du droit du juge suprême. Le risque d'instituer une Cour d'appel à compétence nationale est réel. Nous assistons également à la dénaturation de l'office du juge de cassation. Aussi, la lutte contre l'engorgement des juridictions de fond pourrait se transposer au niveau de la juridiction de cassation dans une situation de recours excessifs au droit d'évocation.

La bonne administration de la justice est une notion insaisissable qui en cas de cassation est laissée à la seule appréciation du juge suprême. Sans présager de sa mauvaise application par ce dernier, il nous semble indiqué que des balises soient posées. Elles serviront de lignes directrices au juge suprême lui-même ainsi qu'à celui du fond qui devrait connaître avec précision, les conditions dans lesquelles une affaire pourra être jugée défensivement au fond en instance de cassation.

Conclusion

²⁷ Article 3 du Code de procédure civile burkinabè



Le procès judiciaire se doit d'être achevé dans des délais raisonnables. Aussi, la justice dans un pays doit être rendue suivant des standards, des principes et normes harmonisés connus par le justiciable et maîtrisés par les acteurs. C'est pour cela que la loi procède à une distribution rigoureuse et harmonieuse des compétences en campant le champ d'action de chaque juridiction. Veiller au respect strict de ces prescriptions est une des missions des juridictions suprêmes. Selon les législations, les cours suprêmes sont organisées en juridiction de cassation uniquement ou en véritable degré de juridiction supplémentaire. Le droit d'évocation reconnu à certaines juridictions suprêmes judiciaires leur permet en cas de cassation, de connaître de l'affaire dans toute sa plénitude. A la fois juge de cassation et juge du fond, ces juridictions judiciaires d'une autre nature suscitent moult interrogations. La multiplicité des pourvois et la complexité du droit commandent certainement des solutions innovantes pour permettre au juge de cassation de bien remplir sa mission. Un droit processuel bien encadré et harmonisé qui répartit de manière judicieuse les compétences est une condition de l'effectivité du droit d'accès à la justice. Le procès doit être achevé à temps et dans de bonnes conditions. Les avantages découlant du droit d'évocation exercé par le juge suprême ne doivent pas nous éloigner des risques certains qui demeurent réels. L'avenir nous en dira plus ■

DOCTRINE

Désiré
Pinguédewindé
SAWADOGO
Avocat général
Chef du Service de la
Documentation et des Etudes
Cour de cassation du Burkina Faso



**LES RAPPORTS ENTRE
LES JURIDICTIONS NATIONALES
ET LES
JURIDICTIONS
COMMUNAUTAIRES AFRICAINES**



LES RAPPORTS ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES

ET LES

JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES AFRICAINES

DOCTRINE

INTRODUCTION

Le phénomène de l'intégration des organisations communautaires a déjà connu un réel engouement au lendemain des indépendances avec la création de plus d'une centaine d'organisations d'intégration. Celles-ci n'ont jamais atteint les objectifs d'une véritable intégration motifs pris de ce qu'elles avaient une vocation plus politique que juridique.

L'échec patent de ce modèle d'intégration et l'exemple réussi du modèle de la Communauté Européenne conjugués avec le phénomène de la mondialisation ont conduit les Etats africains à proposer un nouveau modèle d'intégration fondé sur une vision multisectorielle avec un degré de transfert de souveraineté accentué au niveau supranational.

Cette nouvelle ambition des Etats africains va se traduire par la création au centre de la CEMAC (Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale créée en 1994), à l'Est du COMECA (Marché Commun des Etats d'Afrique Orientale et du Sud crée en 1993), au Nord, de l'Union du Maghreb-Arabe créée en 1989 et enfin la partie Ouest, la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de L'Ouest créée en 1975) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), créée en janvier 1994.

En outre, le Traité de Port Louis de 1993 créait l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) avec une ambition continentale.

On assistera ainsi à la prolifération d'ensembles organisés et structurés de normes juridiques possédant leur propre source dotée d'organes et de procédures aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'en faire constater et sanctionner le cas échéant les violations.

La cohabitation, voire la coexistence entre juridictions nationales et juridictions communautaires issues de plusieurs organisations communautaires devient inévitable.

Justement dans le cadre de cette étude, nos propos porteront sur *les rapports entre les juridictions nationales et les juridictions communautaires africaines*.

Dès lors se pose la question de savoir ce que peuvent être les relations que les juridictions nationales entretiennent avec les juridictions communautaires africaines



dans l'application et l'interprétation du droit commun ?

S'agit-il de relations de collaboration ? (**Titre I**) ou alors de relations conflictuelles ? (**Titre II**)

L'impossibilité d'examiner toutes les juridictions des organisations régionales africaines d'intégration dans le cadre de cette étude nous a amené à opérer un choix judicieux. Ainsi seules les Cours de Justice de l'espace communautaire ouest africain notamment la Cour de justice de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA seront au cœur de notre analyse.

DOCTRINE

TITRE I

LES RELATIONS DE COLLABORATION ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES AFRICAINES

La cohabitation entre juridictions communautaires et juridictions nationales crée une situation de complémentarité dans l'application du droit commun.

CHAPITRE I :

LA COMPLEMENTARITE DE COMPETENCE ENTRE JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES ET JURIDICTIONS NATIONALES

Les juridictions nationales sont compétentes pour trancher les litiges dans lesquels le droit communautaire est applicable. Elles connaissent des différends qui ont une dimension communautaire. Ainsi, les juridictions nationales alors même qu'elles détiennent le pouvoir de juger de leur ordre juridique étatique se voient donc conférées une compétence communautaire. Il en découle que les droits de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA peuvent être invoqués devant les juridictions nationales.

Cette décentralisation de la sanction du droit communautaire doit cependant être soumise à un contrôle faute de quoi l'application de ce droit pourrait être compromise au regard de la diversité d'interprétations des juridictions nationales.

CHAPITRE II :

COMPETENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE D'INTERPRETATION

Les procédures de contrôle destinées à assurer l'application uniforme du droit commun sont pratiquement identiques dans la CEDEAO et l'UEMOA mais profondément différentes dans l'OHADA.



A - LE RENVOI PRÉJUDICIEL DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO ET DE L'UEMOA

Le renvoi préjudiciel s'entend d'un mécanisme permettant à un juge national confronté à l'interprétation d'une norme communautaire dont le sens est ambigu de sursoir à statuer et de saisir le juge communautaire afin d'être édifié sur le sens, la portée de la norme litigieuse.

Après avoir reçu la réponse du juge de l'intégration, le juge national décide définitivement de poursuivre le procès ou non à la lumière des éclairages de la juridiction communautaire. La procédure préjudicielle est prévue dans le système CEDEAO par l'article 10 du protocole additionnel de 2009 et dans celui de l'UEMOA par l'article 12, paragraphe 1 et 2 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

La relation établie par le recours préjudiciel est ainsi à la fois une collaboration et une complémentarité.

B - LA PROCEDURE CONSULTATIVE ET LE RECOURS EN CASSATION COMME SUBSTITUTS AU RECOURS PRÉJUDICIEL DEVANT LA CCJA

Pour ce qui est de l'OHADA, en lieu et place du recours préjudiciel prévu à l'UEMOA et à la CEDEAO, le droit OHADA a prévu deux procédures qui permettent d'atteindre le même but que le recours préjudiciel. Ce sont la procédure consultative et le recours en cassation prévus par l'article 14 alinéas 1 et 2 du Traité.

TITRE II

LES RELATIONS CONFLICTUELLES AU SEIN DE L'ESPACE INTEGRE

CHAPITRE I :

RELATIONS CONFLICTUELLES ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES : L'EXEMPLE PATENT DE L'OHADA

Les juridictions nationales et les juridictions communautaires peuvent avoir des relations conflictuelles dues à la substitution de compétences mais aussi à la confusion des normes.

SECTION 1 : LES CONFLITS RESULTANT DE LA SUBSTITUTION DE COMPETENCE



A - LA SUBSTITUTION AUX JURIDICTIONS DE CASSATION DES ETATS MEMBRES

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est la juridiction de cassation des Etats dès en cas de litige soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes.

Ce mécanisme de substitution est à coup sûr générateur de conflits dès lors qu'il s'agira de délimiter la portée exacte de cette substitution.

Un autre droit substantiel dont le contrôle par la CCJA pourrait engendrer des relations conflictuelles entre les juridictions suprêmes nationales et elle est le droit pénal.

Si l'on admet que la CCJA est compétente pour statuer sur les dispositions d'incrimination mais non sur les dispositions établissant les sanctions, il faut admettre que la Cour Commune après s'être prononcée sur l'application des dispositions d'incrimination devrait renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale de cassation pour qu'il soit statué sur les sanctions.

B - LA SUBSTITUTION AUX JURIDICTIONS DE FOND DES ETATS MEMBRES

Les alinéas 3 et 4 du Traité susvisé attribuent à la CCJA le **pouvoir d'évocation systématique** en cas de cassation.

En statuant sans renvoi, la CCJA apparaît ainsi comme un troisième degré de juridiction. Elle pourrait de ce fait être amenée « à chasser sur les mêmes terres » que les juridictions nationales de cassation et donc à appliquer et à interpréter les dispositions du droit interne.

Ce particularisme est inéluctablement source de conflits avec les juridictions nationales.

SECTION II : LES CONFLITS RESULTANT DE LA CONFUSION DES NORMES

On peut imaginer qu'un pourvoi en cassation puisse impliquer à la fois une ou plusieurs règles de droit uniforme et des règles de droit national non uniformisées (par exemple le droit civil, le droit processuel) la question qui se pose dans cette situation serait alors de savoir comment procéder au partage de compétences entre la juridiction commune et les juridictions nationales.

Plusieurs solutions sont envisageables soit attribuer compétence à la juridiction nationale pour l'intégralité du litige, soit retenir la compétence de la CCJA, ou encore former un pourvoi avec deux moyens destinés à deux juridictions. Il n'est donc pas étonnant qu'un tel conflit de détermination de la juridiction compétente se soit posé dans l'affaire SNAR LEYMA contre HIMA Souley du 07 août 2001¹.

Au regard des faits de l'espèce, il apparaît clairement que le litige portait tant sur l'Acte Uniforme que sur le droit interne nigérien. La Cour suprême du Niger qui avait été saisie, décida de connaître de tout le contentieux au motif que pour que la CCJA soit compétente

¹ Cour suprême du Niger 07/08/2001 affaire : SNAR LEYMA C/HIMA Souley



il faut que « *l'application des Actes Uniformes ait été prépondérante pour la prise de la décision attaquée et que le pourvoi soit surtout basé sur ces Actes* ». On a déduit alors que le pourvoi en l'espèce étant essentiellement basé sur la violation d'une règle processuelle, un renvoi à la CCJA pour les Actes Uniformes ne s'imposait donc pas.

Dans le système proposé par la juridiction du Niger, il revient à la Cour Suprême d'apprécier la clé de répartition entre droit national et droit uniforme. En d'autres termes c'est la Cour Suprême du Niger qui statue sur la compétence ou l'incompétence de la CCJA. L'on s'éloigne ainsi des conceptions du Traité OHADA qui entend faire de la CCJA, la juridiction exclusivement compétente pour toutes les questions relatives à l'application des Actes Uniformes.

En tout état de cause, il y a lieu de dire que la solution proposée par la Cour Suprême du Niger témoigne d'une relation à tout le moins conflictuelle entre les juridictions nationales de cassation et la Cour Commune de l'OHADA. Cette jurisprudence du Niger peut être considérée comme la manifestation de la réticence des juridictions nationales au monopole exclusif de la CCJA.

CHAPITRE II :

RELATIONS CONFLICTUELLES ENTRE JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

La cohabitation de trois juridictions dans un même espace intégré ne peut qu'être source de conflits en l'absence de toute hiérarchisation juridictionnelle.

Le Professeur Luc Marius IBRIGA face à la cohabitation entre la CEDEAO, l'UEMOA et la CCJA observait en 2006 que « *la configuration spatio matérielle de ces trois organisations révèle un entrelacement des relations susceptibles de déboucher sur des incompatibilités majeures* ».

Deux hypothèses de conflits sont envisageables. Des conflits de normes entre juridictions communautaires et des conflits de compétences.

SECTION I : CONFLITS DE NORMES ENTRE LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

L'enchevêtrement des normes communautaires crée fatalement une situation conflictuelle. Il n'est donc pas exclu que les normes par elles produites soient relatives aux mêmes matières. C'est le cas par exemple du conflit entre les normes UEMOA et OHADA en matière comptable.

Dans cette matière, un conflit de normes existait entre l'Acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises SYSOHADA et le système comptable ouest africain (SYSCOA) du règlement UEMOA.



Cette situation a été fort heureusement résolue par la concertation. Les instances de l'UEMOA et de l'OHADA se sont rapprochées pour élaborer un droit et un plan comptables quasiment identiques.

SECTION 2 : CONFLITS DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

DOCTRINE

L'absence de lien organique entre les différentes juridictions suprêmes instituées à la tête des plus grandes organisations crée un risque évident de conflit de compétence.

Qu'advierait-il lorsqu'un litige venait à impliquer par exemple l'application simultanée et conjuguée des règles de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA ? Quelle juridiction faut-il privilégier dans de pareil cas ?

On imagine sans peine le désarroi du juge national devant lequel plusieurs normes coexistent. Quel droit fera-t-il primer ? Quel juge régional saisira-t-il lorsqu'on sait qu'il n'existe aucune hiérarchie ou de lien organique entre les différentes juridictions ?

La Cour de justice de l'UEMOA saisie pour avis le 02 février 2000 à propos du projet de code communautaire des Investissements de l'UEMOA avait eu à se prononcer sur la question. Elle affirmait d'une part que la CCJA ne peut saisir la Cour de justice de l'UEMOA en renvoi préjudiciel, parce qu'elle n'est pas une juridiction nationale et, d'autre part que l'interprétation par la Cour de l'UEMOA des Actes uniformes de l'OHADA porterait atteinte à l'exclusivité de la CCJA dans l'application et l'interprétation des Actes uniformes².

CHAPITRE III

LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES AUX RAPPORTS CONFLICTUELS

SECTION 1 : SOLUTIONS ENVISAGEABLES ENTRE LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES ET LES JURIDICTIONS NATIONALES

A - CAS SPECIFIQUE DE LA CCJA ET DES JURIDICTIONS NATIONALES

Les liens entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation révèlent que les normes régissant OHADA ne présentent pas toute la cohésion souhaitable.

La nécessité de réviser le Traité afin de conférer aux Cours de Cassation nationales sous des conditions bien précises la compétence en matière de droit OHADA à l'effet de rapprocher la justice du justiciable.

Et aussi, les pouvoirs en matière pénale seront exclusivement examinés en tous ces aspects par les Cours de cassation nationales

² UEMOA, Avis n°001/2000 du 02/02/2000



B - SOLUTIONS ENVISAGEABLES ENTRE LES COURS COMMUNAUTAIRES ET LES JURIDICTIONS NATIONALES

En cas de conflit entre ces normes communautaires devant le juge national, aucune des organisations n'a préconisé des solutions. Ainsi, devant cette problématique, les solutions possibles sont celles issues du droit international. Pour sortir le juge étatique de l'impasse, la solution préconisée par l'article 30 de la Convention de Vienne³ sur le droit des Traités pourrait venir au secours des juges nationaux.

Il est évident à l'instar des organisations d'intégration instituées dans tous les continents que l'UEMOA et l'OHADA ont le statut d'organisation internationale et à ce titre le traité de Vienne et particulièrement son article 30 trouve application, car ces deux organisations sont dotées de la personnalité juridique internationale.

SECTION 2 : SOLUTIONS ENVISAGEABLES AUX CONFLITS ENTRE JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Pour remédier au dysfonctionnement créé par la prolifération des juridictions communautaires, les solutions envisageables sont entre autres :

- **La spécialisation des organisations** à travers une rationalisation dans la répartition des tâches sur la base des acquis de chaque organisation d'intégration d'une part et la création d'une organisation unique par la fusion des organisations existantes ce qui nécessite des décisions politiques fortes à tous les niveaux. On pourrait considérer l'Union Africaine comme pôle principal.
- **L'appropriation des normes communautaires** : Cette appropriation se fera aussi bien par les universitaires que par les professionnels du droit. Les vertus pédagogiques et l'apport de ces différents milieux professionnels dans la diffusion et la maîtrise du droit communautaire est indéniable.

Il faudrait assurer une large diffusion du droit communautaire auprès des juridictions nationales car le droit communautaire ne constitue pas a priori le pain quotidien des magistrats et reste encore un droit caché.

Il faudrait ensuite améliorer la formation des juges nationaux, l'enjeu est de les rendre aptes à appliquer le droit communautaire en commençant par leur donner la maîtrise des règles propres à l'ordre juridique communautaire tel l'effet direct, la primauté du droit communautaire, l'applicabilité immédiate. Du fait de son insertion dans l'ordre juridique interne, le droit communautaire donne au juge national des pouvoirs renforcés au regard de sa propre loi, dont il peut écarter l'applicabilité en cas d'incompatibilité avec une norme communautaire.

3 Convention de Vienne du 23 mai 1960



SECTION 3 : LA PROBLEMATIQUE DE L'EXECUTION DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

Les décisions rendues par les juges communautaires sont souvent exposées à la réticence des juridictions nationales ou même des autorités politiques. Des exemples existent dans ce domaine :

DOCTRINE

A - Au sein de la Cour de justice de la CEDEAO

Dans l'affaire Karim WADE et autres, Madame le Ministre de la Justice avait considéré avant même la décision de la Cour que « *les autorités sénégalaises ne se conformeraient pas à la décision de justice qui n'allait pas dans le sens souhaité par le Gouvernement* ». Ainsi, la décision du juge communautaire constatant la violation de la liberté d'aller et venir n'a pas été appliquée par le Gouvernement sénégalais.

Pareille situation s'est produite dans l'affaire Mamadou TANDJA où la gente militaire qui avait renversé le Président de la république l'avait maintenu en résidence surveillée ce que le juge communautaire, saisi par les avocats de l'ancien Chef d'Etat avait considéré comme une violation de ses libertés de circulation, d'aller et venir.

Les autorités transitoires du Burkina Faso dans le souci de mettre en place les institutions légitimes mettant fin à la transition, ont adopté plusieurs textes dont la loi électorale. Ainsi, l'article 166 de ladite loi exclut certains acteurs politiques qui avaient défendu la modification de la Constitution visant à permettre à l'ancien Président de briguer un 3ème mandat. La Cour de justice de la CEDEAO saisie par les partisans de l'ancien système de gouvernement, déclare « *...il ne fait aucun doute que l'exclusion d'un certain nombre de formations politiques et de citoyens de la compétition électorale qui se prépare relève d'une discrimination difficilement justifiable en droit...* ». Au lieu de tirer les conséquences juridiques de cette décision, les autorités de la Transition ont laissé les choses en l'état.

Le juge constitutionnel se sert de la carence de l'Etat burkinabè pour ne pas donner effet à la décision communautaire, or obligation est faite à l'Etat et aux institutions étatiques d'appliquer la décision de la Cour de justice de la CEDEAO motifs pris de ce que le traité portant création de la Cour de justice de la CEDEAO fait peser sur les Etats membres et leurs organes, le respect des décisions de la Cour.

Enfin la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités consacre le principe de la bonne foi et le principe « *pacta sunt servanda* » qui impose à tout Etat qui s'engage sur le plan international, de respecter les obligations qui découlent de cet engagement.

B - Au sein de l'UEMOA

La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement s'est illustrée dans une véritable logique de défiance de la Cour de Justice de l'UEMOA dans l'affaire du commissaire ivoirien Eugène YAI. En effet, la Cour a annulé l'acte additionnel litigieux en l'occurrence la révocation du commissaire par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.



Mais cette décision de la Cour de justice n'a jamais produit d'effets juridiques.

De ce qui précède, force est de constater que la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut à tout moment mettre en échec les décisions des Cours de Justice.

Les défaillances des autorités nationales dans l'exécution des actes juridictionnels des organisations d'intégration, ainsi que la défiance de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement contribuent largement à mettre à rude épreuve la crédibilité des juridictions communautaires.

A quoi sert donc une juridiction supranationale si tant est que ses propres décisions ne sont pas appliquées de façon loyale, fidèle et consciencieuse?

L'inexécution des décisions communautaires est source de conséquences graves et imprévisibles. A cette fin, une voix autorisée a pu dire **« en effet, il apparaît à la lumière du sort réservé à la jurisprudence récente de la Cour de justice de la CEDEAO, que c'est impunément et absolument sans sanction aucune, que des Etats membres de la Communauté refusent de se conformer à des arrêts de la juridiction supranationale statuant en matière de droit de l'homme. A n'en point douter, une telle attitude de défiance vis-à-vis de la Cour sape l'autorité de ses délibérations et affaiblit subrepticement la Communauté dans son ensemble. Face au rouleau compresseur de la toute-puissance de l'Etat, il est loisible aux citoyens lésés de s'en remettre à la sagesse du juge sous régional dont les décisions sont censés être obligatoires et exécutoires de plein droit...»**⁴

Il est important de s'interroger sur les vraies raisons qui justifient ces refus. S'agit-il de simples refus sans fondement ou de positions basées sur des éléments objectifs de nature à aboutir à des réformes au sein de ces juridictions communautaires ?

En décidant de ne pas respecter les décisions des juges communautaires, les Etats retardent le processus d'intégration en même temps ils contribuent à la décrédibilisation de la justice. Or l'effectivité d'un ordre juridique repose sur l'acceptation des décisions judiciaires par les destinataires.

CONCLUSION

Les espaces intégrés de la CEDEAO, de l'UEMOA et de l'OHADA ne sont en réalité qu'un ensemble d'Etats qui se sont regroupés afin de favoriser le rapprochement des différents peuples par le biais de la règle de droit. Par conséquent, les règles communautaires ne sont destinées qu'aux seuls Etats et aux particuliers.

4 M. KAMARA « Postface », in MF DIOP, droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire : réflexions sur la complémentarité de deux faces d'une même médaille, Paris, l'Harmattan, 2016, pp209-210



Ainsi, l'application du droit communautaire incombe d'abord aux juridictions nationales qui se voient reconnaître un rôle fondamental dans la mise en œuvre du droit communautaire ; cela a permis l'émergence d'un esprit de collaboration entre juridictions communautaires et juridictions nationales.

Force est cependant de constater que la dispersion de la production normative du fait de l'existence de trois organisations d'intégration, l'absence de hiérarchie entre elles, et surtout l'érection de la CCJA en une juridiction de cassation des Etats membres dans l'application du droit OHADA ont révélé des velléités conflictuelles aussi bien entre les juridictions communautaires elles-mêmes que dans les rapports entre juridictions communautaires et juridictions nationales.

La résolution de ses conflits, véritables frein à un espace commun harmonisé ne passera que par l'harmonisation des organisations.

En réalité, la résolution la plus efficace et pérenne serait de procéder à la fusion de toutes les organisations existantes aujourd'hui afin d'en créer une seule qui prendrait en compte l'ensemble des préoccupations des différentes organisations. Ainsi la Cour de Justice unique prévue par l'Union Africaine à l'instar de la Cour de Justice de l'Union Européenne, permettra sans doute une application uniforme du droit des organisations communautaires.

En marge des obstacles techniques, la justice de l'intégration est largement tributaire du concours des Etats membres afin d'assurer l'effectivité des décisions. Les Etats doivent, en tout état de cause, taire leurs contingences politiques internes ou internationales afin de faire primer la rationalité juridique gage du triomphe d'une règle de droit forte et stable dans l'espace intégré.

Mathias
NIAMBA
Conseiller à la Cour de cassation

Pinguédewindé Désiré SAWADOGO
Avocat général Chef du Service de la
Documentation et des Etudes Cour de cassation

Bulletin des arrêtés de la Cour de cassation

Auteur
Cour de cassation

date d'impression
décembre 2019

conception couverture et montage Indesign
www.languageandesign.com
+226 76 408 500

COUR DE CASSATION



01 BP 586 Ouagadougou 01



00226 25 41 77 63



00226 25 31 02 71



courdecassationburkina@yahoo.com



<https://www.cour-cassation.gov.bf>

BURKINA FASO